



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Disposition spécifique ORSEC «Eau potable»



**Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD33**

Mise à jour le 17 octobre 2022

**Arrêté Préfectoral
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Eau Potable »**

La préfète de la Gironde

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles de L.1311-1 à L.1343-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3 ;

VU le Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU la Circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

VU la Circulaire du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

VU les avis exprimés par les différents services ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de secours relatif à la lutte contre des perturbations importantes sur le réseau d'eau potable, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre aux dispositions générales ORSEC du département de la Gironde.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes concernés par l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC « eau potable » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **17 OCT. 2022**

La préfète



Fabienne BUCCIO

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
GLOSSAIRE	7
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE 2 : LES PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU.....	10
CHAPITRE 3: LES PROCÉDURES D'ALERTE ET DE GESTION DE CRISE.....	12
A) LE SIGNALEMENT DE L'ÉVÈNEMENT.....	12
B) ÉVALUATION DE LA SITUATION.....	13
C) LES NIVEAUX DE GESTION DE L'ÉVÈNEMENT.....	14
D) ALERTE DE LA POPULATION.....	14
E) SCHÉMA D'ALERTE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	16
F) LES OUTILS CARTOGRAPHIQUES.....	16
G) SÉCURISER LE RÉSEAU D'ADDUCTION PUBLIC.....	17
H) LES ABONNÉS PRIORITAIRES.....	17
CHAPITRE 4 : LES PROBLÈMES LIÉS À L'UTILISATION ET LA CONSOMMATION D'EAU.....	19
A) RESTRICTION DE CONSOMMATION ET D'UTILISATION : PROBLÈME D'ORDRE QUALITATIF.....	19
B) PÉNURIE D'EAU : ARRÊT DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU.....	21
C) GESTION DE LA PÉNURIE PAR CITERNAGE.....	23
D) GESTION DE LA PÉNURIE PAR RATIONALISATION DES USAGES.....	23
CHAPITRE 5 : LISTES EXHAUSTIVES DES SITES.....	25
A) LES SITES SENSIBLES PRIORITAIRES.....	25
B) LES SITES SENSIBLES FOURNISSEURS D'EAU EMBOUTEILLÉE.....	53
C) LA LISTE DES PERSONNES HÉMODIALYSÉES À DOMICILE.....	53
CHAPITRE 6 : LE RISQUE ATTENTAT.....	54
CHAPITRE 7 : LES FICHES ACTION.....	57
<i>FICHE 1 : GARANTIR LA CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DES USAGERS.....</i>	<i>58</i>
<i>FICHE 2 : LES INTERCONNEXIONS.....</i>	<i>62</i>
<i>FICHE 3 : UTILISATION DES CAMIONS CITERNES.....</i>	<i>63</i>
<i>FICHE 4 : MOBILISATION EXCEPTIONNELLE DES RESSOURCES.....</i>	<i>65</i>
<i>FICHE 5 : NETTOYAGE ET DESINFECTION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS.....</i>	<i>66</i>
FICHE 6 : DÉSINFECTION DE L'EAU À DOMICILE PAR LES USAGERS.....	68
FICHE 7 : DISTRIBUTION D'EAU EMBOUTEILLÉE.....	69
FICHE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU SUR PLACE À PARTIR DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	71
FICHE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU À PARTIR D'UNE UNITE MOBILE.....	72
FICHE 10 : UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU INEMPLOYÉES OU DESTINÉES À D'AUTRES USAGES.....	73
FICHE 11 : AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'EAU.....	75
FICHE 12 : SITUATION D'INCENDIES DE GRANDE AMPLEUR.....	78
FICHE 13 : ÉPISODES DE SÉCHERESSE.....	80
CHAPITRE 8 : LES FICHES MISSIONS.....	81
1 – L'autorité préfectorale.....	82
2 – Le maire et la commune.....	83
3 – La préfecture / COD.....	84
4 – La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).....	85
5 – L'agence régionale de santé (ARS).....	87
6 – L'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).....	88
7 – La Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP).....	89

8 – Office français de la biodiversité (OFB).....	90
9 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).....	91
10 – La Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).....	92
11 – <i>Le service départemental d’incendie et de secours (SDIS)</i>	93
12 – <i>Les services de police et de gendarmerie</i>	94
13 – <i>La collectivité maître d’ouvrage</i>	95
14 – <i>Le distributeur d’eau</i>	96
15 – <i>Le Délégué Militaire Départemental (DMD)</i>	97
ANNEXES.....	98
ANNEXE 1 - FICHE ALERTE POLLUTION MILIEUX AQUATIQUES.....	99
ANNEXE 2 - RESTRICTIONS D’USAGES DE L’EAU POTABLE ET PRIORISATION DE L’ACCÈS À L’EAU POTABLE.....	101
ANNEXE 3 - QUANTITÉ D’EAU POTABLE MINIMALE REQUISE.....	103
ANNEXE 4 – L’EAU DE JAVEL.....	104
ANNEXE 5 - CONDITIONNEMENT DE L’EAU TRAITÉE EN SITUATION D’URGENCE.....	105
ANNEXE 6 - MODALITÉS DE RECOURS À DES CITERNES ALIMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE DISTRIBUTION À LA POPULATION.....	105
ANNEXE 7 - INSTRUCTIONS POUR LA DÉSINFECTION DE L’EAU À DOMICILE.....	108
ANNEXE 8 - ORDRE DE RÉQUISITION.....	110
ANNEXE 9 - CARTE ET LISTE DES EXPLOITANTS.....	111
COMMUNICATION.....	133
ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.....	137
ARRÊTÉS MUNICIPAUX.....	146
LEXIQUE	150

Préambule

Cette déclinaison départementale du plan "ORSEC - Eau potable" aborde l'évaluation des risques, l'identification des usagers prioritaires, mais aussi la gestion de la crise et les modes de distribution de l'eau potable.

Cette disposition spécifique ORSEC doit être mise en œuvre lorsque le réseau public d'adduction et de distribution est affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives de plus ou moins longue durée, et ce, quel que soit l'évènement qui en est la cause.

Le plan, élaboré en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), doit permettre de pallier tout problème lié à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Puisqu'il s'agit d'un "service public communal", les maires ont également un rôle important à jouer. Il revient dès lors à l'autorité préfectorale d'identifier les acteurs concernés et de connaître, pour chaque commune ou EPCI, les interlocuteurs.

Le plan établit les différents niveaux d'intervention en cas d'atteinte à l'intégrité de la ressource en eau potable ou de pénurie grave (restrictions d'usages et priorisation d'accès à l'eau potable, conditionnement de l'eau traitée en situation d'urgence).

Outre l'identification et le rôle de chaque acteur, le présent plan aborde l'évaluation des risques de perturbations de l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation de cette ressource.

Ce dispositif « ORSEC eau potable » identifie notamment :

- la vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable ;
- l'organisation et la coordination des interventions pour les mesures de gestion nécessaires lors d'évènement ;
- les différents dispositifs pouvant être mis en place pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population .

Un volet « risque attentat » complète enfin le présent plan, en cas d'actes de malveillance pouvant survenir à n'importe quelle étape de la production et de l'acheminement de l'eau traitée.

Glossaire

ANSES	Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARS	Agence régionale de santé
CELTE	Cellule de traitement de l'eau
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIRE	Cellule d'intervention en région
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
COD	Centre opérationnel départemental
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CORRUSS	Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la Santé
COZ	Centre opérationnel zonal
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDRM	Document départemental sur les risques majeurs
DDT M	Direction départementale des territoires et de la mer
DFCI	Défense des forêts contre les incendies
DGS	Direction générale de la santé
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
DICRIM	Dossier d'informations communales sur les risques majeurs
DMD	Délégation militaire départementale
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
EDCH	Eau destinée à la consommation humaine
ESOL	Établissement de soutien opérationnel et logistique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FDS	Fiche de données de sécurité
NRBC	Nucléaire radiologique biologique chimique
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
ORSEC-RÉTAP RÉSEAUX	Mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgences des réseaux d'électricité, communication électronique, eau, gaz, hydrocarbures
PRPDE	Personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau
SIG	Système d'information géographique
SISE-EAUX	Système d'information en santé-environnement sur les eaux
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de gestion
UMT	Unité mobile de traitement
UMSEP	Unité mobile de surpression d'eau potable

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

L'eau, indispensable à la vie, doit être sans risque pour la santé des consommateurs et accessible au plus grand nombre. Le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue un élément déterminant pour le fonctionnement de notre société. Il a en effet pour rôles principaux :

- de distribuer l'eau nécessaire à la satisfaction des impératifs alimentaires, au maintien de l'hygiène domestique et aux soins ;
- d'alimenter le milieu agricole et industriel, si ces derniers ne possèdent pas de réseaux privés d'adduction. À ce titre, les élevages et les industries agroalimentaires sont particulièrement concernés.
- il permet en outre la protection contre l'incendie, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage de la voirie.

L'ensemble de ces besoins doit être assuré en quantité et en qualité de façon continue. Il est donc impératif que l'ensemble des ouvrages de production, traitement, stockage et distribution soit maintenu en état de fonctionnement satisfaisant, continu et régulier.

Néanmoins, l'eau de boisson reste un élément fragile et vulnérable. En effet, ces installations, comme toute réalisation technologique complexe, ne sont pas à l'abri de défaillances diverses. De nombreux phénomènes sont susceptibles de perturber le fonctionnement optimal d'un réseau d'eau avec des conséquences sur la qualité et/ou la quantité d'eau fournie.

L'origine et la nature de ces perturbations sont diverses :

- **Environnementale / Anthropique ;**
- **Physique / Radiologique / Biologique / Chimique ;**
- **Accidentelle** (non-intentionnelle) / **Malveillante** (acte délibéré) ;
- **Ponctuelle** (limité dans le temps) / **Chronique** (certaine durée dans le temps) ;
- **Localisée** (origine géographique unique) / **Diffuse** (origine géographique étendue).

Les événements susceptibles d'engendrer des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable constituent un risque spécifique qu'il convient de prendre en considération, dans le cadre de l'application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau public d'adduction, peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée, et de plus ou moins grande ampleur selon l'événement qui en est la cause. Ces ruptures entraînent l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction par la population et les autres usagers. Il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Rappel technique :

D'un point de vue administratif, l'ensemble des installations (captage, traitement, réseau de distribution) ayant le même maître d'ouvrage et le même exploitant est regroupé sous le terme unité de gestion-exploitation (UGE).

L'unité de gestion peut être composée de plusieurs réseaux d'eau potable indépendants. Chacun d'eux est appelé unité de distribution (UDI). Une unité de distribution (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

En Gironde :

535 communes

394 captages

95 UGE

CHAPITRE 2 : LES PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU

L'approvisionnement en eau potable des usagers peut être interrompu du fait de ruptures qualitatives et/ou quantitatives dont les causes peuvent être :

- La rupture quantitative de l'approvisionnement en EDCH peut être consécutive à un épisode de sécheresse entraînant un étiage sévère des cours d'eau, des retenues et barrages, ou une baisse significative des nappes d'eau, à la casse d'une canalisation du réseau de distribution, à un dysfonctionnement des matériels de pompage ou des installations de production et de distribution d'eau potable (coupure d'électricité ou acte de malveillance par exemple).
- La rupture qualitative de l'approvisionnement en EDCH peut, quant à elle, être consécutive à :
 - Une altération de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (pollution accidentelle ou volontaire, ponctuelle ou de longue durée), telles que les installations de traitement existantes en aval, ne permettent pas de restaurer un niveau de qualité suffisant ;
 - Une altération de la qualité des eaux au stade de la production, du stockage ou de la distribution, liée par exemple à un dysfonctionnement du traitement (rupture d'approvisionnement en réactifs, panne de matériel), à des phénomènes de retours d'eau, à l'entrée de matières polluantes dans le réseaux de distribution ou à l'introduction de matières toxiques.
- Altération de la qualité des eaux captées dans le milieu naturel (qu'il soit souterrain ou superficiel) à la suite d'une pollution provoquée par :
 - Un incident dans un établissement industriel ;
 - Un rejet accidentel de produits polluants pendant leur transport (accident routier, ferroviaire, fluvial, rupture de feeder*, etc. ...) ;
 - Un dysfonctionnement sur un réseau d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, canalisations, ...) ;
 - Un incident dans le cadre de la gestion d'effluents d'élevage agricole.
- Enfin des détériorations physiques peuvent survenir par :
 - Des phénomènes naturels (inondation, tempête, gel, foudre) pouvant avoir des conséquences néfastes :
 - sur les ouvrages de captage de l'eau (tarissement, submersion, obstruction d'une prise d'eau, difficultés d'accès, ...) ;
 - sur les usines de potabilisation de l'eau (submersion, désamorçage des pompes, manque d'énergie électrique, destruction de télécommande et de télésurveillance, difficultés d'accès et d'acheminement de produits de traitement, ...) ;
 - sur les réseaux de distribution de l'eau (destruction de réservoirs, de canalisations, ...).
 - Des causes anthropiques provenant d'insuffisances techniques, d'imprévoyances, d'erreurs humaines, d'accidents voire d'actes malveillants.

* voir définition page 148

La nature et la probabilité d'occurrence de ce type d'événements sont évaluées au regard :

- des caractéristiques territoriales (dont les risques naturels et technologiques), éventuellement déjà décrites dans des documents existants, tels que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ou le dossier d'informations communales des risques majeurs (DICRIM) ;
- des études préalables à la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau et les plans d'alerte aux pollutions accidentelles élaborés, le cas échéant, par les collectivités ;
- des événements susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations et de la capacité de résilience de ces dernières ;
- des études de dangers réalisées par les PRPDE : plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

CHAPITRE 3: LES PROCÉDURES D'ALERTE ET DE GESTION DE CRISE

Ces procédures s'appliquent en cas de perturbation sur le système d'alimentation en eau ayant des conséquences sur la santé publique ou perçues comme une menace pour celle-ci.

Lorsqu'il y a rupture quantitative ou qualitative de l'approvisionnement en eau issue du réseau d'adduction publique, différentes solutions alternatives doivent être mises en place pour garantir la continuité de l'approvisionnement. Celles-ci doivent être évaluées de manière anticipée.

Une information de la population doit être assurée aux différentes phases de la gestion de l'événement.

La gestion de la situation nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre des dispositions prévues par l'ORSEC au sein du COD, ou hors de ce cadre si les dispositions de l'ORSEC ne nécessitent pas d'être mises en œuvre.

a) Le signalement de l'évènement

Deux situations sont susceptibles d'entraîner une perturbation de l'alimentation en eau :

Un phénomène est signalé sur le réseau d'eau :

- par le responsable de la distribution de l'eau (maire, société délégataire...);
- par le laboratoire agréé qui met en évidence une contamination lors d'analyses sur des échantillons d'eau prélevés sur le réseau ;
- par des consommateurs constatant une anomalie sur l'eau du robinet (couleur, odeur, aspect douteux...);
- par des témoins constatant une atteinte à l'intégrité physique du réseau d'eau (installations de captage, de traitement et de distribution) ;
- ou bien par des professionnels de santé observant l'augmentation de certaines pathologies susceptibles d'être causées par une contamination de l'eau du robinet, ou l'augmentation de la consommation anormale de médicaments.

Un phénomène est signalé dans le milieu naturel (des ressources utilisées pour l'alimentation en eau sont donc susceptibles d'être touchées) :

- par le responsable même de l'accident ;
- par le premier témoin (particulier, service de police de l'eau, garde-pêche, maire...).

Quelle que soit l'identité du déclarant d'un événement, il convient à la personne réceptionnant ce signalement de renseigner au maximum et de façon précise :

- les circonstances de l'incident déclaré (nature de l'incident, date et heure du constat...);
- de circonscrire le secteur géographique concerné ;
- de recenser les dispositions de première urgence éventuellement mises en œuvre.

Après analyse de ces éléments et avis des services chargés de la police et de la distribution d'eau, **l'ARS-DD33** propose à l'autorité préfectorale la mise en place d'une cellule de suivi ou, si la situation l'exige, la mise en œuvre des présentes dispositions spécifiques ORSEC «eau potable».

b) Évaluation de la situation

Les paramètres à évaluer

L'évaluation des conséquences de l'événement doit se faire pendant toute la durée de la gestion de la crise. Elle nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer la gravité de l'événement et l'urgence à prendre en charge la situation sont notamment :

- **la nature de l'événement** : pollution (type de contaminant, composition, toxicité, concentration dans l'eau), dysfonctionnement d'installations de pompage ou de traitement, casse du réseau ou d'ouvrages de production, etc. ;
- **le lieu de l'événement** : en amont hydraulique d'un captage ou d'une prise d'eau, dans un périmètre immédiat ou rapproché d'un captage sur un ouvrage de stockage, sur une station de traitement ou sur un réseau de distribution, proche ou non des points de distribution à la population ;
- **l'étendue de la zone impactée et la présence éventuelle d'usagers prioritaires** (établissements de santé, médico-sociaux, centres de dialyse, etc.) ;
- **l'ampleur et la cinétique de l'événement, ainsi que la durée prévisionnelle de la perturbation de l'approvisionnement**. En effet, cette durée prévisible conditionne fortement les modalités de gestion qui devront être ensuite déployées ;
- **le risque sanitaire en découlant** : détection d'effets immédiats sur la santé dans la population, risques potentiels sur la santé du fait de la nature des substances polluantes et de leur concentration ;
- **la capacité de gestion de l'événement** : résilience des installations concernées, possibilité de gestion par des solutions d'alimentation palliatives ou de limitation de la pollution et délais de mise en œuvre.

Les analyses complémentaires

En cas de contamination par des substances polluantes, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement ou sur le réseau de distribution afin de déterminer la nature des substances et leur concentration. Le lieu des prélèvements à réaliser, la nature des substances à rechercher, la fréquence des analyses, doivent alors être déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements doivent être identifiés et leur intervention coordonnée par l'autorité préfectorale, en lien avec l'ARS.

Les laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de la santé et les modalités de recours à leurs services en urgence doivent être identifiés au préalable et mis en alerte par l'ARS, et ce dès connaissance de l'événement. Dans le cas d'une suspicion d'événement NRBC, ou durant les heures d'astreinte (week-ends, jours, nuits), les **laboratoires Biotox-eau** de la zone de défense peuvent être sollicités.

L'évaluation des risques sanitaires est menée par l'ARS, en lien avec le niveau national lorsqu'une expertise particulière est nécessaire. La direction générale de la santé, l'agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'agence nationale de santé publique ainsi que le centre antipoison peuvent notamment apporter leur appui ou leur expertise.

En particulier, il convient de :

- vérifier la disponibilité de stocks de citernes souples et éventuellement les remplir d'eau destinée à la consommation humaine ;
- faire appel aux fabricants pour une mobilisation de leurs stocks éventuels ;
- alerter les grossistes et entrepôts d'eau embouteillée pour qu'ils soient en mesure de répondre à une réquisition (disponibilité des stocks et des moyens de transport) ;
- alerter les entreprises d'eau embouteillée pour préparer l'expédition de leurs stocks ;
- préparer la réquisition des camions citernes, sur la zone et hors zone ;
- organiser la mobilisation des lieux de distribution et des personnels nécessaires.

c) Les niveaux de gestion de l'événement

Plusieurs niveaux de gestion peuvent être distingués :

- un **niveau communal**, où les maires et les distributeurs exercent leurs responsabilités (interconnexion, approvisionnement) sous le contrôle des services de l'État ;
- un **niveau départemental**, où deux types d'actions peuvent être engagés, à savoir l'évaluation et l'intervention.

Les deux cas, présentés ci-après, peuvent se dérouler successivement ou simultanément.

Cas 1 :

Dans le cas d'une crise limitée, à la fois géographiquement et en intensité, le maire et le distributeur prennent les premières mesures relevant de leurs compétences.

La préfecture de département alertée, centralise toutes les informations, avec l'appui d'une cellule départementale d'évaluation.

L'autorité préfectorale décide, si nécessaire, de l'activation de la cellule de crise et prend les dispositions justifiées par la situation.

Cas 2 :

Lorsque la crise ou ses conséquences dépasse ou risque de dépasser rapidement le niveau communal, sur proposition de la cellule départementale d'évaluation, l'autorité préfectorale active le plan départemental.

La cellule départementale de crise met alors en œuvre les actions qui y sont prévues et le COD est activé si nécessaire.

d) Alerte de la population

La PRPDE est responsable de l'information auprès de ses abonnés de tout événement pouvant altérer l'approvisionnement en eau potable.

L'autorité préfectorale est responsable de l'information de la population de son département sur la situation et communique de manière centralisée sur l'événement lorsque cela est nécessaire.

Le maire, informé par l'autorité préfectorale, veille quant à lui à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés, par tous les moyens appropriés, en lien avec la PRPDE.

La communication porte notamment sur les informations suivantes :

- la cause de la perturbation et ses conséquences ;
- l'usage de l'eau (interdiction, précautions) ;
- la durée probable de la perturbation ;
- les possibilités de ravitaillement ;
- la date prévisible de la prochaine information.

L'autorité préfectorale gère et coordonne la communication sur l'événement ainsi que l'information du public.

Elle est ensuite relayée auprès de la population par différents moyens.

L'information de la population :

1/ Pour la population générale :

- information relayée par les médias : presse écrite, radio, télévision ;
- information relayée par les communes concernées : orale par « porte-à-porte », panneaux d'information, affichage dans les lieux publics, les commerces ..., messages par voiture avec haut-parleur, distribution de messages dans les boîtes aux lettres par la poste, par les services municipaux, par le distributeur d'eau... ;
- information relayée par les enseignants : messages transmis aux élèves ;
- information relayée par les médecins et pharmaciens : messages affichés ou transmis oralement lors de consultation ou d'achat de médicaments.

2/ Pour les abonnés prioritaires :

Chaque service concerné est chargé d'alerter les abonnés prioritaires en cas de crise par messages téléphonés, confirmés par télécopie ou courrier.

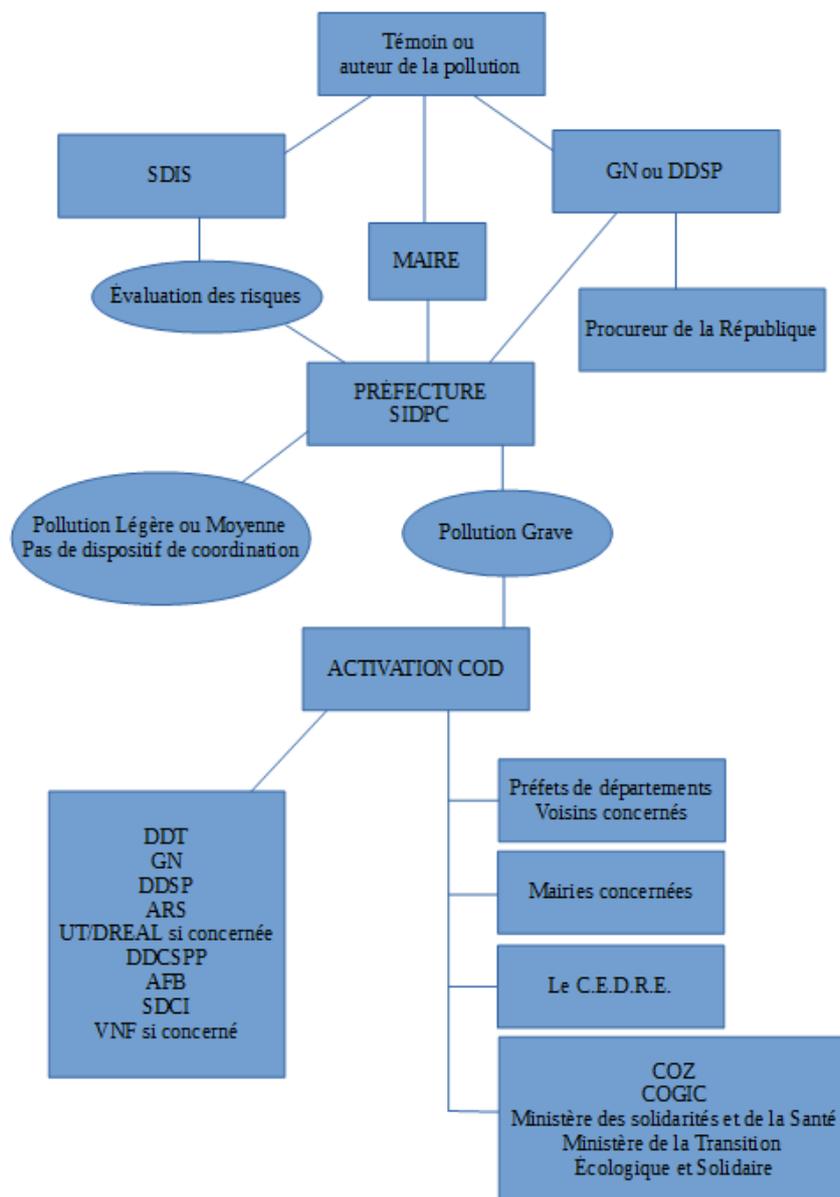
- domaine sanitaire, population sensible : ARS-DD33 ;
- domaine scolaire : inspection académique ;
- domaine agroalimentaire et animalier : DDPP ;
- domaine de sécurité - établissements ICPE jugés sensibles : DREAL ;
- domaine de sûreté – sites spécifiques : DMD ;
- centrale nucléaire du Blayais : ASN.

3/ L'information des professionnels de santé :

L'information des professionnels de santé, et notamment des médecins libéraux et des pharmaciens de la zone géographique concernée, peut être mise en œuvre afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et/ou afin de mettre en place un suivi de l'impact sanitaire de la crise.

>>> [CETTE DÉMARCHE EST ORGANISÉE PAR L'ARS-DD33.](#)

e) Schéma d'alerte pollution accidentelle



f) Les outils cartographiques

Des outils cartographiques peuvent également être utilisés pour identifier à l'échelle départementale ou régionale :

- les ressources utilisées pour la production d'eau potable (dont périmètres de protection) pour identifier rapidement l'impact d'une pollution du milieu en fonction de sa localisation ;
- les installations de traitement et caractéristiques (volume produit, secteur d'alimentation : nombre de personnes et nom des communes alimentées) ;
- les installations de stockage et caractéristiques ;
- les réseaux de distribution et interconnexions.

Le ministère chargé de la santé met actuellement en place un système d'information géographique (SIG) sur l'eau potable à l'échelle nationale qui constituera notamment un outil d'aide à la décision des ARS en situation de crise.

Y seront renseignés : la cartographie des captages et de leurs périmètres de protection, les arrêtés préfectoraux d'autorisation, les contours des unités de distribution (UDI) et, éventuellement, les contours des unités de gestion (UGE).

La base de données SISE-Eaux d'alimentation du ministère en charge de la santé, permet de connaître les unités de distribution alimentées par un captage d'eau.

g) Sécuriser le réseau d'adduction public

Il est nécessaire d'éviter autant que possible qu'un réseau de distribution d'eau se vide ou se trouve en dépression du fait d'une coupure d'alimentation. En effet, lorsqu'un réseau se retrouve en dépression et lors de la remise en eau, les variations de pression peuvent entraîner des ruptures de canalisations. Ces phénomènes hydrauliques peuvent également provoquer des décollements de dépôts et de biofilms* qui peuvent contaminer l'eau du réseau.

D'autre part, le réseau peut se retrouver pollué par des entrées d'eaux parasites ou des retours d'eaux usées. Une contamination microbiologique des canalisations et donc de l'eau redistribuée peut alors avoir lieu. Des opérations de nettoyage et de désinfection sont nécessaires pour assurer la remise en état du réseau 1, préalablement à sa remise en eau.

Par ailleurs, le maintien en eau des réseaux d'adduction publics est essentiel à la desserte incendie et aux autres usages sanitaires hors consommation.

Le recours à la coupure d'eau doit donc rester exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été envisagées, telles que décrites ci-dessous.

* voir définition page 148

h) Les abonnés prioritaires

Certains usagers sont prioritaires pour l'alimentation en eau potable et doivent être identifiés dans une liste spécifique, établie dans chaque département, conformément aux dispositions du guide ORSEC RétaP Réseaux (établissements de santé, établissements médico-sociaux, centres de dialyse, etc.). Par exemple, certaines catégories de patients à haut risque vital, nécessitant un approvisionnement en eau potable pour le maintien de leurs fonctions vitales, doivent faire l'objet d'un recensement individualisé en lien avec les services de soins concernés et selon les dispositions en vigueur.

(cf. plan ORSEC RETAP réseaux 33)

Par ailleurs, les parties du réseau de distribution assurant la desserte incendie doivent également être identifiées afin que les services responsables soient alertés en cas de coupure de l'approvisionnement en eau. Un recensement précis du nombre et du type d'usagers doit être réalisé par unité de distribution et/ou de gestion afin d'identifier les installations pour lesquelles un dysfonctionnement serait le plus critique.

Les usagers sensibles aux perturbations importantes d'un réseau d'alimentation en eau potable sont recensés dans le cadre de la liste unique et multi réseaux prévue par le mode d'action RétaP réseaux.

Lors de la survenance de la crise, chaque service communique la liste des abonnés prioritaires et des sites sensibles de sa compétence, et est chargé de les alerter.

Domaine sanitaire (ARS)

- ◆ les établissements d'hémodialyse et les hémodialysés à domicile (associations).
- ◆ les établissements hospitaliers relevant de la loi hospitalière :
 - ✓ hôpitaux publics et privés ;
 - ✓ hôpitaux psychiatriques ;
 - ✓ cliniques ;
 - ✓ établissements de soins ou de séjour pour personnes âgées.
- ◆ les industries pharmaceutiques ;
- ◆ les laboratoires d'analyses d'eau.

Domaine scolaire (inspection académique, DDPP, communes, ARS)

- ◆ les établissements privés et publics de garde d'enfants d'âge préscolaire :
 - ✓ crèches et garderies.
- ◆ les établissements d'aide médico-sociale à l'enfance :
 - ✓ centres d'action médico-sociale précoce ;
 - ✓ instituts de rééducations ;
 - ✓ instituts médico-éducatifs ;
 - ✓ maisons d'enfant à caractère social.
- ◆ les établissements scolaires :
 - ✓ écoles maternelles et primaires ;
 - ✓ collèges et lycées.

Domaine agroalimentaire

- ◆ les industries agroalimentaires (boissons) (ARS, DDPP) :
 - ✓ fabrication d'eau embouteillée et de glace alimentaire.
- ◆ les industries agroalimentaires (aliments) (DDPP) :
 - ✓ filière viandes animaux de boucherie dont abattoirs ;
 - ✓ filière volailles dont abattoirs ;
 - ✓ charcuteries, plats cuisinés ;
 - ✓ filière pêche ;
 - ✓ produits laitiers ;
 - ✓ restauration collective...

Domaine animalier (DDPP)

- ◆ les établissements détenant des animaux :
 - ✓ cheptels de bovins, ovins et caprins, porcins ;
 - ✓ élevages de volailles ;
 - ✓ élevages de gibiers ;
 - ✓ centres équestres ;
 - ✓ zoo et présentation au public ;
 - ✓ élevages faune sauvage captive ;
 - ✓ animaleries ;
 - ✓ chenils, refuges, fourrières...

Domaine de la sûreté

- ◆ les établissements pénitentiaires (administration pénitentiaire) ;
- ◆ les établissements militaires (DMD).

Domaine industriel

- ◆ grand consommateur et abonnés industriels prioritaires (DREAL) :
 - ✓ établissements SEVESO ;
 - ✓ établissements sensibles.

CHAPITRE 4 : LES PROBLÈMES LIÉS À L'UTILISATION ET LA CONSOMMATION D'EAU

a) Restriction de consommation et d'utilisation : problème d'ordre qualitatif

Cette alternative est choisie lorsque l'eau distribuée ne respecte pas, **ou** est susceptible de ne pas respecter les limites de qualités sanitaires, **ou** constitue un dangereux potentiel pour la santé des usagers. La commune est alors amenée à interdire la consommation d'eau du robinet.

Les restrictions portent classiquement sur :

- La boisson, le lavage des aliments ;
- Le brossage des dents.

En fonction du type de contamination observé (agent chimique ou biologique en cause), des restrictions supplémentaires quant à l'utilisation de l'eau pourront être prononcées.

Dans tous les cas, une distribution d'eaux embouteillées sera à organiser.

Ces restrictions seront définies au cas par cas même si dans le cas particulier des eaux contaminées par des cryptosporidies*, les tableaux suivants peuvent être proposés :

Tableau 1 : recommandations de conditions d'utilisation d'une eau contaminée par des cryptosporidies en usage domestique ou familial.

	Usage déconseillé	Usage non recommandé	Usage possible
Usages à titre individuel :			
-boisson	X		
-toilette du corps > lavabos > douches > bains	X chez les enfants et sujets à risque X chez les enfants et sujets à risque		X
-brossage des dents	X		
-lavage des mains		X	
-nettoyage des lentilles oculaires	X		
Usages au niveau familial : (préparation des aliments, jardinage)			
-lavage	X		
-cuisson	X		
-incorporation sans cuisson aux aliments	X		
-lavage de la vaisselle à la main - lavage de la vaisselle en machine	X		X (cycle de lavage long, température >60°C)
-lavage du linge			X
-entretien de l'habitation			X
-arrosage		X uniquement pour les cultures de fruits et légumes	X
Usage pour les animaux domestiques et d'élevage			
-alimentation des animaux domestiques		X pour les jeunes animaux	

* voir définition page 148

Tableau 2 : recommandations de conditions d'utilisation d'une eau contaminée par des cryptosporidies pour des usages en collectivités.

	Usage déconseillé	Usage non recommandé	Usage possible
Usages alimentaires			
-boisson	X		
-lavage des aliments	X		
-cuisson	X		
-incorporation sans cuisson aux aliments	X		
-lavage de la vaisselle à la main	X		
-lavage de la vaisselle en machine			X (cycle de lavage long, température >60°C)
-lavage des appareils en contact avec les aliments	X		
Usages domestiques			
-nettoyage des locaux			X (sauf les crèches, écoles et chambres d'hospitalisation)
Usages de loisir			
- piscine	X selon niveau de contamination et de traitement de l'eau		
- bains bouillonnants	X		
- entretien des locaux			X
Usages en milieu hospitalier			
- dialyse		X si ultra filtration	
-autres activités de soins	X		
- préparation de médicaments	X		
- nettoyages des matériels	X		
- lavage du linge			X
- entretien des locaux		X (chambres d'hospitalisation)	X (locaux communs)

Tableau 3 : recommandations de conditions d'utilisation d'une eau contaminée par des cryptosporidies pour des usages industriels et urbains.

	Usage déconseillé	Usage non recommandé	Usage possible
Usages industriels et urbains			
- nettoyage de locaux industriels			X
-refroidissement d'appareils en circuit ouvert sur le réseau			X
-lutte contre l'incendie			X
-évacuation des déchets : ➤matières fécales (chasse d'eau) ➤WC			X
-nettoyage des rues et lieux publics			X
-nettoyage des marchés		X en cas de forte* contamination	
- arrosage des cultures		X pour cultures maraîchères	
-usages en activités artisanales autres que la production alimentaire humaine ou animale			X
Activités artisanales et industrielles de production d'aliments frais	x		

* : contamination estimée dans une première évaluation, sur le taux d'attaque

b) Pénurie d'eau : arrêt de la distribution de l'eau

En cas de problème d'approvisionnement d'une collectivité en eau destinée à la consommation humaine, l'arrêt complet de la distribution d'eau via le réseau est à éviter autant que possible car cette alternative présente de nombreux inconvénients, tels que :

- **Au début de la coupure d'eau**, la perte de pression dans les canalisations va favoriser l'introduction d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

- **Pendant la période de coupure**, le manque d'eau est très préjudiciable aux usages « hors boisson » (cette dernière sera assurée par un dispositif spécifique de secours), notamment la défense extérieure contre l'incendie, l'évacuation des eaux usées des habitations, les activités de certains établissements sensibles (notamment les établissements de santé) et certaines activités économiques (élevages agricoles, industries agro-alimentaires).

- **La remise en eau d'un réseau** peut entraîner, compte tenu des variations importantes de pression qui seront observées, des cassures de conduites, ainsi que des décollements de dépôts présents sur les canalisations et qui peuvent contaminer le réseau.

Le recours à cette solution doit donc rester exceptionnel et suivre alors une procédure rigoureuse.

DURANT LA PÉRIODE SUIVANT LA DÉCISION DE LA COUPURE

Le réseau est encore plein d'eau et les usagers peuvent continuer à utiliser l'eau pendant un certain temps (en général plusieurs heures).

Par contre, l'annonce de cette décision peut créer une réaction de la population due à la peur du manque d'eau. Dans certains cas, il a été constaté des ruées vers les lieux de vente d'eaux embouteillées aboutissant parfois à des altercations.

Pour éviter de telles situations et le développement de rumeurs, il est important informer (voir modèle de communiqué) immédiatement la population en annonçant les mesures prises afin de subvenir aux besoins en eau et en indiquant un délai un peu minoré du temps de stockage disponible dans le réseau public (compte tenu du soutirage prévisible des habitants pour stocker l'eau en prévision de la pénurie).

Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des usagers sensibles, telle que les hémodialysés (pour cette catégorie à risque, on cherchera plutôt à les diriger vers des centres de dialyse non touchés par le manque d'eau), les établissements sanitaires et sociaux, et les industries agro-alimentaires.

Afin d'éviter des risques sanitaires ultérieurs, le message annonçant la coupure d'eau peut comprendre certaines recommandations, notamment sur les dangers liés à la consommation d'eau issue de puits privés ou de « sources naturelles » et dont la qualité n'est pas connue, ainsi que sur les façons d'évacuer les matières fécales.

Pour faire durer cette période le plus longtemps possible, la commune peut arrêter certaines activités consommatrices d'eau (piscine, lavage des rues, arrosages publics) et demander à la population de ne pas gaspiller l'eau (éviter les arrosages, le lavage des véhicules, ...).

DURANT LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES USAGERS UTILISENT L'EAU

Les canalisations se vident peu à peu et au bout de quelques heures le réseau est vidé.

Attention, il ne faut pas laisser le réservoir se vider complètement : il est nécessaire de conserver un minimum de 120 m³ (60 m³/heure pendant 2 heures) pour la défense extérieure contre l'incendie.

Dans certaines parties du réseau, la pression de l'eau va diminuer fortement, ce qui va favoriser les entrées d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

Selon les circonstances locales (interconnexions réseaux publics - réseaux privés, branchements alimentant des activités artisanales ou industrielles ne comportant pas de disconnecteurs), on peut envisager de dire à la population qu'à titre de sécurité, il convient de considérer l'eau du réseau comme contaminée et donc de ne plus l'utiliser pour la boisson ou la préparation des aliments.

DURANT LA PÉRIODE DE COUPURE

Il est essentiel de s'assurer que les besoins en eau de boisson de la population sont assurés. Le dispositif de distribution d'eau de secours doit être particulièrement efficace afin d'éviter des situations de manque et donc de panique et de colère de la part de la population.

La coupure d'eau induit très rapidement la difficulté de l'évacuation des matières fécales. Il faut alors conseiller à la population de démonter le couvercle de la chasse d'eau des WC, d'y verser de l'eau (par exemple celle déjà utilisée pour la toilette), puis de tirer normalement la chasse d'eau (5 à 10 l d'eau sont nécessaires pour réaliser cette opération).

Cette méthode est beaucoup plus efficace que celle qui consiste à verser de l'eau directement dans la cuvette.

Dans les conduites de transport des eaux usées, la pollution domestique sera plus concentrée qu'à l'habitude. Les écoulements seront plus difficiles et pourraient provoquer des fermentations, qui nécessitera éventuellement des adaptations de traitement avant rejet au milieu naturel.

DURANT LA PÉRIODE DE REMISE EN FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

Les canalisations auparavant vides se remplissent peu à peu. Des variations importantes de pression vont alors intervenir et seront susceptibles de casser des parties de conduites et de décoller des dépôts présents sur les parois.

En complément de la remise en eau, le réseau doit être purgé et désinfecté. De plus, une surchloration doit être maintenue pendant plusieurs jours avec une teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre.

En fonction des caractéristiques du réseau (taille, maillage), la remise en fonctionnement normal et le retour à une bonne qualité d'eau peuvent demander plusieurs jours.

Il est essentiel d'informer la population de la fin de la situation de crise.

Le nettoyage de certaines parties des réseaux intérieurs privés peut être nécessaire (notamment les appareils de traitement individuels comme les adoucisseurs, filtres de robinet, osmoseurs).

c) Gestion de la pénurie par citernage

Le recours à des citernes alimentaires, acheminant de l'eau de qualité « potable » depuis un point de production d'EDCH non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers.

Il est important de noter qu'en situation de crise, il peut être difficile de garantir le respect des opérations de nettoyage / désinfection. De plus, le temps nécessaire pour ces opérations n'est pas toujours compatible avec l'urgence de la situation.

En Gironde, la DDTM est chargée de recenser et de mobiliser les camions citernes à usage alimentaire.

Département	Nb de citerne (moyens privés)	Capacité totale des citernes (moyens privés)	Capacité journalière de livraison d'eau potable (M3)	Délai de mobilisation
Gironde	Transport Veynat Tresses (cf fiche parades) - 25 camions citerne - 441 Semi-remorques - 9 Remorques	- 28m3 pour camion citerne - 16m3 par Semi-Remorque - 11m3 par Remorque	variable en fonction des disponibilités	24h

Recensement au 31/08/2022

Pour la Nouvelle-Aquitaine, la totalité du matériel est réparti sur les sites de Tresses (33) et Jarnac (17).

d) Gestion de la pénurie par rationalisation des usages

Cette démarche est mise en œuvre lorsque l'eau distribuée n'est pas produite (pour des raisons qui peuvent être très diverses) en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

La gestion de cette pénurie d'eau potable doit alors être effectuée en rationalisant les différents usages de l'eau et en établissant des utilisations prioritaires. Ces restrictions sont consignées dans un arrêté municipal (voir modèle d'arrêté municipal) intervenant sur le territoire de la commune en question ou dans un arrêté préfectoral (voir modèle d'arrêté préfectoral) lorsque plusieurs communes sont concernées.

En tout état de cause, les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la desserte en eau des établissements de santé et les besoins de la lutte contre les incendies.

Les restrictions d'usage envisageables dans un arrêté sont les suivantes (voir modèle arrêté) :

USAGES DE TYPE ARROSAGE

- ✓L'arrosage des espaces verts publics (1) ;
- ✓L'arrosage des terrains de sport (1) ;
- ✓L'arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières ;
- ✓L'arrosage des terrains de golf (2) ;
- ✓L'irrigation agricole (2).

Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 6h et 20h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, puis interdiction complète dans un second temps.

AUTRES USAGES

- ✓La vidange et remplissage des piscines (l'apport d'eau neuve quotidien est nécessaire pour des raisons sanitaires) ;
- ✓Le nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ;
- ✓Le lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ;
- ✓Le lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la commune, ne nécessitent donc pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral. Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Il est essentiel d'informer la population de ces mesures de restriction d'usages de l'eau du robinet ainsi qu'en fin de crise (voir modèle de communiqué de presse).

CHAPITRE 5 : LISTES EXHAUSTIVES DES SITES

a) Les sites sensibles prioritaires

Ci-dessous la liste exhaustive, et mise à jour régulièrement, des établissements sanitaires et médico-sociaux du département de la Gironde, ainsi que le glossaire correspondant aux types d'établissements :

ACT	Appartement de Coordination Thérapeutique
AJ	Accueil de Jour
CAARUD	Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues
CAL	Centre d'Audition et du Langage
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CRA	Centre Ressource Autisme
CSAPA	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CSES	Centre de Soins et d'Education Spécialisée
EAM	Etablissement d'Accueil Médicalisé
EANM	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé
EHPA	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ESAT	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
ESP	Equipe Soins Primaires
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
IEM	Institut d'Education Motrice
IME	Institut Médicoéducatif
IMP	Institut Médico Pédagogique
IMPRO	Institut Médico-Professionnel
INJS	Institut National des Jeunes Sourds
ISEP	Institut Spécialisé d'Education pour les Polyhandicapés
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
JES	Jardin d'Enfants Spécialisé
MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champs de l'Autonomie
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MDA	Maison Des Adolescents
MSP	Maison de Santé Pluriprofessionnelle
PTA	Plateforme Territoriale d'Appui

SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SESSAD	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
SIMO	Service d'Insertion en Milieu Ordinaire
SPASAD	Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile
SSIAD	Services de Soins infirmiers à Domicile
USLD	Unité de Soins Longue Durée

En cas de crise majeure, l'ARS est en capacité de fournir tous les renseignements de chaque établissement, ainsi que les coordonnées des différentes directions, contenu dans un document régulièrement mis à jour.

b) Les sites sensibles fournisseurs d'eau embouteillée

Différents fournisseurs d'eau embouteillée sont répertoriés et mobilisables en cas de gestion de crise, afin de subvenir aux besoins de la population. Chaque exploitant (Suez, Veolia, SOGEDO, Saur France...) dispose d'un réseau préférentiel et a la charge de solliciter, selon son choix : grande distribution, établissements de production...

La DDPP, par sa connaissance des entrepôts, des grandes et moyennes surfaces, ainsi que des producteurs d'eau en bouteille, est en charge du recensement et de la gestion des capacités en stockage d'eau conditionnée.

c) La liste des personnes hémodyalysées à domicile

Les personnes hémodyalysées à domicile sont répertoriées mais ne peuvent être listées dans le présent plan, du fait de la réglementation RGPD et des informations sensibles qui y sont rattachées.

Cette liste évolue en permanence, au gré de la durée des prescriptions de dialyses, les déménagements, les hospitalisations...

En cas de crise, l'ARS adresse les alertes, liées aux perturbations majeures de réseaux d'eau, aux associations et établissements en charge des réseaux d'hémodialysés. Il est en outre précisée la zone impactée par la problématique (communes concernées).

Ces associations et établissements se chargent de :

- relayer l'information aux patients concernés ;
- de coordonner la mise en place de solutions alternatives.

CHAPITRE 6 : LE RISQUE ATTENTAT

Des actes de malveillance (effraction de réservoir par exemple) peuvent survenir à n'importe quelle étape de la production et de l'acheminement de l'eau traitée.

Ce type de situation requiert une gestion spécifique propre à la menace terroriste : la confirmation d'une telle menace relevant de l'action du Premier Ministre dans le cadre du plan Vigipirate. Ainsi, tout évènement susceptible de déclencher le dispositif ORSEC doit être analysé au regard du risque d'acte de malveillance.

En effet, une simple suspicion est suffisante pour effectuer une levée de doute après avis de la cellule nationale de conseil (CNC), placée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

En outre, l'impact des agents infectieux et la réponse de l'individu face à ce dernier est variable et il est très difficile de quantifier l'impact d'une action bioterroriste* de grande ampleur sur la population.

* voir définition page 148

La nécessité d'organiser une alerte rapide

S'agissant de l'organisation des secours, il n'existe pas à ce jour de définition axée sur le biologique mais des plans sectoriels (variole, plis suspects,...).

La priorité est d'assurer l'information des pouvoirs publics. Des moyens existent, tels que la mise en place d'un réseau de laboratoires organisés afin de connaître rapidement les agents et les réseaux d'experts ; l'objectif étant en premier lieu de savoir à quel agent on a affaire par l'identification de la souche*.

S'agissant des experts du risque chimique et biologique, les personnels du service départemental d'incendie et de secours de Gironde sont formés à la décontamination de masse, mettant en œuvre des techniques et des équipements adaptés dans le cadre d'un acte terroriste, à la reconnaissance, au balisage, à la qualification du risque et à la résolution de l'incident.

Le Ministère des Armées dispose également des capacités NRBC sur la BA120 de Cazaux, qui pourront agir sur réquisition.

Toutefois, la difficulté des laboratoires réside dans l'exigence de rapidité d'exécution qu'il existe un délai technique incompréhensible par les laboratoires de référence.

D'où la mise en place du réseau de conseillers-experts Biotox-Piratox ayant pour mission d'apporter une assistance technique aux autorités gérant la crise aux différents niveaux de l'État.

Il s'agit d'un réseau national, toutes régions confondues, qui comporte quelques dizaines d'experts, choisis dans des domaines variés pour leurs seules compétences techniques sur les questions de lutte antiterroriste NRBC en milieu civil (médecine, biologie, chimie, technique des équipements, secours, etc.).

* voir définition page 148

En cas d'effraction sur un ouvrage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il convient de laisser le site dans l'état où il a été trouvé.

NE TOUCHER À RIEN ET AVERTIR LA POLICE OU LA GENDARMERIE POUR ENQUÊTE.

En parallèle de cette enquête, et *lorsque l'effraction a permis un accès à l'eau*, la procédure à suivre peut être déclinée comme suit :

- Le distributeur d'eau s'assure [du bon état et de la fermeture des autres ouvrages](#) du réseau d'eau ;
- L'ARS-DD33 demande à la (aux) commune(s) concernée(s) d'[interdire la consommation d'eau](#) pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents ;
- L'ARS-DD33 demande au distributeur d'eau de mettre en place une [surchloration](#) de l'eau distribuée (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre) ;
- Le distributeur d'eau ou la (les) commune(s) concernée(s) organisent le [ravitaillement de la population en eau embouteillée](#) en vérifiant que les stocks du commerce sont suffisants ou en organisant une distribution spécifique.

D'autres méthodes d'alimentation en eau de secours pourraient être mises en place (autre captage, interconnexion avec un réseau d'eau voisin, camion-citerne) sous réserve que l'[ouvrage ayant subi l'effraction soit totalement déconnecté du nouveau circuit](#) d'alimentation en eau.

Le problème est que ce nouveau circuit est susceptible d'[emprunter des canalisations dans lesquelles a circulé une éventuelle contamination](#) liée à l'effraction.

- Le distributeur d'eau ou la (les) commune(s) concernée(s) assurent l'[information de la population](#) sur ces mesures de restriction d'usage et de surchloration, avec une [priorité donnée aux établissements sensibles](#) tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agro-alimentaires ;
- L'ARS-DD33 met en œuvre un [«protocole de prélèvement et d'analyse en cas de suspicion de contamination des systèmes d'alimentation en eau par des agents de la menace terroriste»](#) dont **la nature dépend de l'appréciation des risques** effectuée par elle-même et par les services de police ou de gendarmerie en fonction du contexte de l'effraction.

Des analyses de type **pH**, **turbidité***, **conductivité** et le cas échéant **teneur résiduelle en chlore** à effectuer **en amont et en aval de l'effraction pour comparaison de variation** (analyses qui peuvent être réalisées sur le terrain avec des résultats rapides), associées à une **analyse microbiologique «de type D»** (délai d'analyse 48 heures), à un **test de «toxine botulinique»** (délai d'analyse 20 à 30 minutes) et à un **test de toxicité globale type «Microtox» ou «Daphnies»** (délai d'analyse 6 à 24 heures) à l'aval de l'effraction, permettent d'obtenir des informations très intéressantes qui peuvent s'avérer suffisantes.

En ce qui concerne **le protocole complet défini par un groupe de travail national**, le délai d'obtention de l'ensemble des résultats est de **48 heures** à partir du moment où le laboratoire dispose des prélèvements.

Le coût de l'analyse spécifique à ce protocole est d'environ **2500 €** (hors frais de prélèvement) à la charge du distributeur d'eau ou de la collectivité maître d'ouvrage du réseau.

Lorsque le laboratoire local agréé pour le contrôle sanitaire des eaux avec qui l'ARS-DD33 travaille habituellement **n'est pas en mesure d'effectuer tous les prélèvements et/ou toutes les analyses**, car ne disposant pas des compétences et/ou des équipements et matériels adaptés, l'ARS-DD33 contacte le

laboratoire référent de la zone de défense afin qu'il intervienne, soit en complément du laboratoire local, soit à la place de ce-dernier.

Le laboratoire référent est en mesure de **se rendre sur place pour réaliser des analyses in situ et pour effectuer les prélèvements** nécessaires aux autres analyses.

Pour la zone de défense SUD OUEST, le laboratoire référent est le Laboratoire Départemental Eau de Haute-Garonne (LDE31, à Toulouse) dont les coordonnées sont disponibles auprès de l'ARS-DD33. À noter que ce laboratoire peut également intervenir **le week-end et les jours fériés** en substitution des laboratoires locaux.

- Le distributeur d'eau organise **la vidange et le nettoyage** de l'ouvrage concerné par l'effraction, ainsi que de la partie «aval» (par rapport au site de l'effraction) du réseau d'eau, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations ;
- Le distributeur d'eau mesure de façon journalière les taux de chlore présents sur le réseau d'eau afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation ;
- La (les) commune(s) concernée(s) lève(nt) les consignes de restriction d'usage et le distributeur d'eau arrête la surchloration de l'eau distribuée lorsque les résultats d'analyse donnent satisfaction ET lorsque la vidange complète du réseau d'eau est effective.

* voir définition page 148

CHAPITRE 7 : LES FICHES ACTION

La liste des 11 fiches suivantes est non exhaustive ; toute proposition d'ajout d'une nouvelle fiche est opportune.

FICHE 1 : GARANTIR LA CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DES USAGERS

FICHE 2 : LES INTERCONNEXIONS

FICHE 3 : UTILISATION DES CAMIONS CITERNES

FICHE 4 : MOBILISATION EXCEPTIONNELLE DES RESSOURCES

FICHE 5 : NETTOYAGE ET DESINFECTION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

FICHE 6 : DÉSINFECTION DE L'EAU À DOMICILE PAR LES USAGERS

FICHE 7 : DISTRIBUTION D'EAU EMBOUTEILLÉE

FICHE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU SUR PLACE À PARTIR DES INSTALLATIONS EXISTANTES

FICHE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU À PARTIR D'UNE UNITE MOBILE

FICHE 10 : UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU INEMPLOYÉES OU DESTINÉES À D'AUTRES USAGES

FICHE 11 : AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'EAU

FICHE 12 : SITUATION D'INCENDIES DE GRANDE AMPLEUR

FICHE 1 : GARANTIR LA CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DES USAGERS

Lorsque toutes les solutions de sécurisation du réseau visant notamment à permettre de continuer à distribuer de l'eau potable ont été mises en œuvre et qu'il n'est plus possible d'assurer un accès à l'eau de consommation humaine, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser la distribution, en dernier recours, d'une eau non potable *via* le réseau d'adduction public, avec des instructions précises (exemple : désinfection à domicile) et des restrictions d'usages associées. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de cette extrémité, d'autres voies visant à fournir une alimentation de substitution en eau potable doivent être explorées.

Les solutions d'alimentation de substitution des populations en eau potable sont notamment les suivantes :

- distribution d'eau embouteillée ou ensachée (voir fiche n°7) ;
- production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement (voir fiche n°9);
- approvisionnement par camions citernes autorisés pour le transport de produits alimentaires (voir fiche n°3).

L'ensemble des solutions de substitution qu'il est possible de mettre en œuvre de façon isolée ou combinée, les capacités d'alimentation qu'elles représentent, le délai, les modalités, voire les éventuelles contraintes de mise en œuvre sont identifiés à l'échelle du département afin d'estimer les capacités disponibles pour une alimentation de substitution s'il est nécessaire d'y recourir.

L'analyse de ces éléments doit permettre d'évaluer le risque portant sur l'approvisionnement des usagers en EDCH au sein d'un département.

Les efforts pour limiter les risques de ruptures d'approvisionnement seront portés sur les installations identifiées comme les plus à risques au regard de cette analyse. L'organisation d'une alimentation de substitution sera également étudiée en conséquence et proportionnellement au risque identifié.

Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse d'une eau impropre à la consommation en raison des seuls paramètres microbiologiques, la hiérarchie des dispositifs collectifs à mettre en œuvre devrait être la suivante en fonction de la faisabilité, des délais d'opérationnalité et des capacités d'approvisionnement :

- fourniture d'eaux conditionnées (eau embouteillée ou eau ensachée) ;
- mise en place d'une unité mobile de traitement accompagnée ou non d'une unité de conditionnement ;
- fourniture d'EDCH en citerne (nettoyée et désinfectée) mobile ou fixe et/ou par l'unité de traitement mobile et confirmation de la conformité de l'eau distribuée.

Plus globalement, dans l'hypothèse de la survenue d'un danger non identifié, la note d'appui scientifique et technique de l'Anses, saisine n° 2014-SA-0053 du 5 mai 2015, relative «aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine» peut constituer une aide utile pour définir la solution la plus adaptée.

I. Alimentation de substitution en eau potable

Le maire et la PRPDE sont responsables de l'alimentation de substitution des usagers qu'elle dessert en eau potable en situation normale. Les quantités minimales requises par catégories de population et d'usagers concernés sont définies en annexe 3. Par ailleurs, l'autorité préfectorale devra veiller à ce que les moyens de transport identifiés pour l'acheminement des équipements assurant cette alimentation de substitution disposent des autorisations nécessaires.

Le cas échéant, elle facilite l'obtention de ces autorisations, notamment auprès des départements que les moyens de transport devront traverser.

a) Les analyses complémentaires

Eau embouteillée

La distribution d'eau embouteillée à partir des stocks départementaux, régionaux ou zonaux apparaît comme l'opération la plus fiable, plus simple et plus rapide à mettre en œuvre.

C'est pourquoi, il convient d'identifier préalablement à toute crise, d'une part les stocks de bouteilles, d'autre part les sites de production d'eaux embouteillées susceptibles d'être mobilisés en cas de besoin urgent. Un recensement des commerces fournissant de l'eau embouteillée (dans les centrales d'achats et la grande distribution) ainsi que des producteurs d'eau embouteillée doit être réalisé et actualisé afin d'être en capacité de mobiliser rapidement les quantités nécessaires. Les moyens de transport associés doivent également être identifiés.

Très fréquemment, et en-dehors des eaux conditionnées commercialisées, les systèmes permettant le conditionnement (sachets, bouteilles, bonbonnes...) sont placés directement en aval d'une unité de production d'EDCH. En conséquence, dans les situations de crise, il est impératif de s'assurer de la conformité sanitaire de l'eau à l'entrée de l'unité de conditionnement. Les recommandations pour le déploiement d'un système de conditionnement de l'eau en situation d'urgence figure en annexe 5.

Eau ensachée

À partir des usines de production d'eau qui ne sont pas affectées par les crises et fonctionnent normalement, il est possible de prévoir d'ensacher de l'eau traitée à distribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux (sachets) doivent être autorisés pour entrer en contact avec l'EDCH. Les modalités de recours à des installations d'ensachage d'eau potable sont détaillées en annexe 5.

Les moyens de transport associés doivent également être préalablement identifiés.

Matériels de production et d'adduction d'eau potable

La direction générale de la sécurité civile et la gestion de crise (DGSCGC) dispose de matériel permettant la production et l'adduction d'eau potable en urgence. Ces moyens de réserve sont gérés par l'échelon central du soutien opérationnel et logistique de la DGSCGC et sont répartis dans chaque établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL). Ils sont mobilisables par la DGSCGC sur sollicitation du COZ par le COD.

Moyens d'adduction et de distribution d'eau

Les principaux moyens de stockage, d'adduction et de distribution d'eau stockés dans les ESOL sont :

- les citernes souples de qualité alimentaire de 5 m³ et 25 m³ ;
- les citernes-palettes de qualité alimentaire de 1 000 litres ;
- les rampes de distribution équipées de 5 robinets ;
- les sachets de qualité alimentaire de 2 litres ;
- 1 500 mètres de tuyau souple DN100.

Cellule de traitement d'eau (CELTE)

La CELTE est une cellule mobile totalement autonome qui permet de rendre potable 5 m³ d'eau de type pluviale par heure. Elle peut ainsi répondre aux besoins d'une population d'environ 10 000 personnes, sur la base de 12 L par jour et par personne.

La DGSCGC dispose de 4 CELTE réparties sur le territoire national. Les caractéristiques techniques générales figurent dans le catalogue de la réserve nationale.

Unité mobile de surpression d'eau potable (UMSEP)

L'UMSEP a pour vocation de permettre la réalisation d'adduction d'eau provisoire pour l'alimentation, par exemple, de camps de personnes déplacées. Elle peut, grâce à son débit et sa pression variables de 0 à 75 m³.h⁻¹ sous 0,5 à 8,8 bar, alimenter des bâtiments en élévation, voire suppléer des châteaux d'eau provisoirement défectueux.

La DGSCGC dispose de 1 UMSEP au niveau national. Les caractéristiques techniques générales figurent dans le catalogue de la réserve nationale.

Citernes à usage alimentaire

Le recours à des citernes acheminant de l'eau potable depuis un point de production non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement. Seules les citernes dont les matériaux constitutifs des revêtements intérieurs sont conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant au contact d'eaux destinées à la consommation humaine et servant au transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruit...) peuvent être mobilisées. Elles doivent également être adaptées pour une distribution fractionnée de l'eau.

Un recensement des sociétés détenant ce type de véhicule, le nombre de citernes potentiellement mobilisables et le volume correspondant doit être réalisé et tenu à jour par la DDPP. Les modalités de recours à des citernes alimentaires d'une part, les recommandations relatives aux récipients utilisés alors par la population d'autre part (*voir annexe 6*).

b) Modalités d'approvisionnement

Quelle que soit la solution de substitution retenue, il est recommandé d'organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks d'eau afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau.

Il est ainsi nécessaire de définir :

- des lieux de distribution communs, faciles d'accès et connus de tous (mairie, école, salle communale, etc.) et pouvant, le cas échéant, être sécurisés ;
- les personnels susceptibles d'être mobilisés ;
- la liste et les horaires d'ouverture de ces sites au public.

À noter qu'une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement. Certains établissements doivent également faire l'objet d'une distribution spécifique.

Ex. : établissements de santé et médico-sociaux, établissements scolaires, cantines, établissements recevant du public et/ou des personnes sensibles, établissements pénitentiaires... À l'occasion de la distribution, des messages de communication à l'attention des usagers pourront être prévus et diffusés.

FICHE 2 : LES INTERCONNEXIONS

Les interconnexions permettent d'assurer une connexion entre des réseaux de distribution d'eau dont la ressource utilisée pour la production d'eau potable et les installations de traitement peuvent être différentes.

Aussi, en fonction de la nature et du lieu de l'événement perturbateur de l'approvisionnement en eau potable sur un réseau, l'interconnexion avec un autre réseau non affecté peut constituer une solution d'alimentation palliative totale ou partielle à une rupture qualitative ou quantitative, à condition que les volumes mobilisables soient suffisants et les délais de mise en œuvre compatibles avec la situation. Il est, par ailleurs, recommandé que le fonctionnement de ces interconnexions soit régulièrement testé par les PRPDE dans le cadre de conventions.

I. Le recours à des interconnexions permanentes

Les interconnexions permanentes peuvent être réalisées à des fins de secours et nécessitent dans ce cas des précautions d'usage lors de leur mise en service. Elles peuvent également être réalisées à des fins d'optimisation de l'usage des ressources et de l'alimentation en eau potable d'un département, dans le cadre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable ou des études patrimoniales réalisées à l'échelle des syndicats et EPCI en charge de l'alimentation en eau. Plus le maillage des interconnexions entre des réseaux de distribution différents est important au niveau local, plus le recours à cette solution de substitution pourra être envisagé.

II. Les interconnexions réalisées d'urgence

Les interconnexions d'urgence peuvent être établies à l'aide de canalisations d'alimentation en eau posées à même le sol, permettant de relier deux réseaux de distribution distincts et nécessitant éventuellement l'installation de pompes de puissance adaptée. Ces canalisations doivent être constituées exclusivement de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Certaines contraintes sont inhérentes à la réalisation d'interconnexions d'urgence entre des réseaux et doivent être considérées avant la mise en œuvre de cette solution d'alimentation palliative :

- les délais de mise en place et de désinfection ;
- le trajet et la longueur de l'interconnexion : traversée de domaines privés, franchissements d'obstacles et en particulier de voies ferrées, de routes, de rivières, d'autoroutes ;
- le maintien de la qualité de l'eau ;
- le risque de mise en dépression du réseau si la capacité de pompage est insuffisante.

FICHE 3 : UTILISATION DES CAMIONS CITERNES

I. Pour le remplissage de réservoirs du réseau défaillant

Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions-citernes préalablement remplis sur un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS-DD33).

À noter : dans certains cas (pollution de l'eau captée, par exemple), il sera nécessaire de déconnecter les réservoirs utilisés par les camions-citernes de la partie amont du réseau.

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau. Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

En effet, de nombreux problèmes sont à résoudre :

a) Les camions-citernes

Seuls des camions-citernes de type alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins...) dont la direction départementale des territoires et de la mer dispose de la liste .

L'autorité préfectorale doit alors effectuer une procédure de réquisition (*voir annexe 8*).

Dans ce cadre, les camions des sapeurs-pompiers ne sont pas utilisables.

Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergique à 5 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'Eau de Javel 36°chl pour 5 m³ d'eau) suivie d'une vidange.

L'eau transportée dans la cuve doit, elle, être désinfectée manuellement à raison de 1 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'Eau de Javel 36°chl pour 25 m³ d'eau).

b) Le remplissage des réservoirs

Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apporté à cette occasion. Ces tuyaux (agrées pour le contact d'eau destinée à la consommation humaine) doivent avoir été préalablement nettoyés et désinfectés.

Cette opération doit être menée délicatement et proprement afin de ne pas contaminer l'eau transportée (surtout d'un point de vue microbiologique).

c) La mise en service

L'ensemble de ces interventions, qui est réalisé la plupart du temps par un personnel non-qualifié et souvent dans l'urgence, manque malheureusement de fiabilité en termes de sécurité sanitaire.

Il est donc important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'Eau de Javel (*voir annexe 4*), soit dans une station de potabilisation existante si le réservoir est à l'amont.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, l'ARS-DD33 doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique

II. Pour la distribution directe à la population

Les camions-citernes peuvent également servir à distribuer de l'eau potable directement à la population. Les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles décrites plus haut.

Les camions-citernes sont alors installés dans un lieu d'accès facile et connu par les usagers venant s'y ravitailler. Le problème est que les récipients alors utilisés ne sont pas toujours nettoyés et désinfectés et ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau.

Aussi cette démarche est assez rare et il est préférable d'organiser une distribution d'eau embouteillée affrant de meilleures garanties quant à la qualité sanitaire de l'eau que la population ramène à son domicile.

FICHE 4 : MOBILISATION EXCEPTIONNELLE DES RESSOURCES

I. Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée par les ressources autorisées mérite particulièrement d'être approfondie au stade de la préparation, afin d'être en mesure d'exploiter au maximum de leur capacité les ressources existantes qui pourront ainsi pallier à l'insuffisance d'autres ressources ou d'autres réseaux de distribution, *via* des interconnexions par exemple*. L'augmentation de la quantité d'eau prélevée par des ressources peut notamment se faire par augmentation du débit instantané, par augmentation de la durée quotidienne de prélèvement, par abaissement du niveau des stations de pompage en évaluant, au préalable, le risque de dénoyage du ou des captages.

* L'exploitation des captages d'eau est réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation, qui fixent les débits maximaux et les volumes prélevables. Ces arrêtés sont instruits et mis en application par la DDTM (police de l'eau), après consultation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes. Il existe parfois une marge entre les débits / volumes réellement exploités et les limites fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Il faut donc bien appréhender ces marges, afin d'optimiser l'utilisation des captages en situation de crise.

L'utilisation et l'orientation de ces ressources vers les usines de traitement ou directement dans le réseau d'adduction par refoulement imposent donc qu'elles soient préalablement identifiées et recensées, ainsi que les contraintes liées à leur mobilisation (matériels, etc.).

II. Utilisation de ressources de secours

Les ressources en eau équipées des infrastructures adéquates et utilisées uniquement pour les besoins de secours étant plutôt rares, ce sont des ressources nouvelles non encore autorisées, de ressources anciennes abandonnées ou de points d'eau dont l'usage premier n'est pas la production d'eau potable (réservoirs d'irrigation, abreuvement d'animaux...) qui sont visés. Le recours à ces ressources peut notamment être utile afin d'assurer le maintien en eau des réseaux. Selon l'urgence de la situation, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par l'autorité préfectorale (art. R. 1321-9 du CSP), hors du cadre réglementaire classique, assortie éventuellement de restrictions d'usages. Les conditions requises pour obtenir une autorisation temporaire sont développées dans l'article R. 1321-9 du CSP et dans l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Les capacités supplémentaires d'exploitation d'une ressource, ainsi que les contraintes techniques et réglementaires de mise en œuvre, doivent être identifiées.

Il est également préférable qu'elles fassent l'objet d'entretien et de suivi (quantité d'eau disponible, analyses qualitatives régulières, entretien des abords et des infrastructures de prélèvement...).

FICHE 5 : NETTOYAGE ET DESINFECTION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

I. Généralités

Le nettoyage et la désinfection d'un réseau de distribution d'eau d'alimentation doit permettre d'éliminer dans les installations les matières étrangères présentes et les sources de contamination microbienne.

Pour être efficace, ces opérations exigent le respect des conditions suivantes :

- Curer et nettoyer soigneusement les surfaces à désinfecter (on ne désinfecte que ce qui est propre) ;
- Utiliser une concentration suffisante en produit désinfectant et respecter un temps de contact adapté ;
- Rincer abondamment et vidanger ;
- En cas d'opération sur l'ensemble du réseau, procéder toujours d'amont en aval (captage, réservoir, principales canalisations).

II. Nettoyage et désinfection des canalisations

L'opération de nettoyage

Cette étape permet d'éliminer la plus grande partie des contaminants et donc de mener ensuite la désinfection dans des conditions satisfaisantes.

Pour les canalisations de faible diamètre (< 300 mm), le rinçage hydraulique à fort débit (permettant une vitesse supérieure à 1 m/s) est de loin le moyen le plus efficace, l'écoulement fortement turbulent étant en général suffisant pour éliminer les matières solides. On pourra également utiliser des torpilles ou obus racleurs qui ont le désavantage de ne pas traiter correctement les joints et parfois d'y accumuler les matières solides.

Pour les canalisations de grand diamètre (> 300 mm), le rinçage fortement turbulent est difficile à obtenir. Les torpilles et obus racleurs ne sont pas adaptés. Un nettoyage par robot injectant de l'eau sous forte pression paraît convenir à la situation si une opération manuelle n'est pas possible.

Dans certains cas, des nettoyages chimiques peuvent être effectués. Ils ont pour but de dissoudre les dépôts soit par attaque acide (carbonate), soit par réduction (oxyde de fer, de manganèse). La liste des produits autorisés est disponible à l'ARS-DD 33.

Cependant ce type de nettoyage peut avoir pour conséquence d'activer la corrosion (pour les conduites à base de fer) et conduire ultérieurement à une coloration rougeâtre de l'eau ou à une accélération des percements des conduites. Un délai de 15 à 20 minutes ne doit donc pas être dépassé entre la pulvérisation du produit et son rinçage.

L'opération de désinfection

- Prévenir la population ;
- Agir de préférence durant la nuit, afin de minimiser les nuisances ;
- Déverser de l'eau de Javel dans le captage ou dans un réservoir :
 - En cas de pollution sévère, il est recommandé une désinfection à 25 mg/l de chlore actif, soit 1 berlingot 36°chl pour 1 m³ d'eau à désinfecter ;

- Si la contamination est de plus faible amplitude, une désinfection à 5 mg/l, soit 1 berlingot 36°chl pour 5 m³, est généralement suffisante ;
- Homogénéiser à l'aide d'une perche ;
- Ouvrir les vannes en bout de réseau afin de remplir les canalisations d'eau chlorée, puis les refermer ;
- Laisser agir toute la nuit ;
- Au matin, rincer les installations et le réseau à débit modéré en utilisant de l'eau chlorée ;
- Remettre en service les installations en contrôlant la teneur résiduelle en chlore actif sur le réseau (recommandation à 0,1 mg/l) et en réalisant une analyse afin de vérifier que l'eau distribuée a bien retrouvé toutes les qualités requises à des fins de consommation humaine.

III. Nettoyage et désinfection des ouvrages (captage, réservoir, bêche...)

- Vider l'ouvrage entièrement ;
- Nettoyer l'ouvrage par brossage avec une solution d'eau de Javel à environ 1 g/l (soit 1 berlingot à 36°chl dans 25 litres d'eau). Le but de l'opération est d'éliminer les dépôts accumulés au fond de l'ouvrage et sur les parois. Si celles-ci ne peuvent être facilement brossées, on pourra pulvériser une solution plus concentrée (environ 2 g/l soit 1 berlingot à 36°chl dans 12 litres d'eau) ;
- Rincer abondamment les parois ;
- Remettre l'ouvrage en eau et le vidanger plusieurs fois avant l'étape suivante ;
- Remplir l'ouvrage à son niveau normal ;
- Désinfecter l'eau avec un taux de chlore actif à environ 25 mg/l, soit 1 berlingot à 36°chl pour 1 m³ d'eau ;
- Homogénéiser le désinfectant à l'aide d'une perche ;
- Laisser reposer une demi-journée ;
- Vider à nouveau l'ouvrage puis le remplir à son niveau normal. Attention, avant toute vidange de la solution désinfectante issue des ouvrages et des canalisations, il est nécessaire de mesurer sa teneur résiduelle en chlore.

En effet, si cette concentration est inférieure à 0,5 mg/l, il est possible d'évacuer l'eau vidangée directement dans un réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel.

Sinon elle devra être neutralisée avant rejet, par dilution ou en introduisant du thiosulfate de sodium.

FICHE 6 : DÉSINFECTION DE L'EAU À DOMICILE PAR LES USAGERS

Cette alternative, exceptionnelle et temporaire, est mise en œuvre sous deux conditions :

1- lorsque la qualité de l'eau du robinet ne respecte pas les critères microbiologiques pour une eau destinée à la consommation humaine et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers. Son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et pour le lavage des dents n'est alors plus possible ;

2- lorsque qu'aucun dispositif de secours ne peut être mis en place rapidement.

Les particuliers sont donc amenés à désinfecter eux-mêmes l'eau du robinet avant de la consommer. Dans ce cadre, une information claire et précise, dont il faudra s'assurer que l'ensemble de la population a eu connaissance, doit être réalisée.

Les pastilles vendues dans le commerce en vue de purifier l'eau avant consommation ne sont pas recommandées : y préférer les deux méthodes suivantes.

Deux méthodes sont exposées ci-dessous :

Désinfection par ébullition

- En cas d'eaux boueuses, laisser reposer quelques heures afin que les matières en suspension se déposent ;
- Filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre ;
- Faire bouillir l'eau pendant 10 minutes ;
- Laisser refroidir avant consommation.

Désinfection à l'eau de Javel

L'eau de Javel est le produit de désinfection le plus courant et le plus facile à trouver dans le commerce, soit sous forme de berlingot d'eau de Javel concentrée (36°chlorométrique ou 9,6% en chlore actif), soit sous forme de bouteilles (9°chlorométrique ou 2,6% en chlore actif).

- En cas d'eaux boueuses, laisser reposer quelques heures afin que les matières en suspension se déposent ;
- Filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre ;
- Désinfecter l'eau à 1mg/l de chlore actif :

À partir d'eau de Javel à 9°chlorométrique

1 goutte pour une bouteille de 1,5 litre d'eau
7 gouttes pour un seau de 10 litre d'eau
15 gouttes pour un bidon de 20 litre d'eau
1,5 cuillère à café pour un fût de 200 litre d'eau
2 cuillère à soupe pour une citerne de 1 m³ d'eau

À partir d'un berlingot de 250 ml d'eau de Javel à 36°chlorométrique

Préparation d'une solution à 9°chlorométrique en versant le contenu du berlingot dans une bouteille d'1 litre et en complétant avec de l'eau.

Suivre la procédure décrite ci-dessus.

Mélanger et laisser agir au moins 30 minutes avant consommation.

FICHE 7 : DISTRIBUTION D'EAU EMBOUTEILLÉE

Cette alternative est choisie lorsque l'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine (boisson, préparation des aliments, lavage des dents) n'est plus possible :

- Soit en cas de coupure d'eau générale, c'est-à-dire que les habitations ne sont plus desservies en eau (*voir chapitre 4-B : Pénurie d'eau , arrêt de la distribution de l'eau*) ;
- Soit lorsque la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les critères pour une eau destinée à l'alimentation humaine et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers. La commune est alors amenée à interdire la consommation d'eau du robinet.

Dans de telles situations, il est nécessaire d'éviter :

- La consommation d'eaux non potables (puits privés, sources « naturelles ») dont le risque sanitaire peut être supérieur à celui ayant conduit à la coupure d'eau ou à l'interdiction de consommation d'eau du robinet.
- Des phénomènes de panique dans la population due à la peur du manque d'eau et au développement de rumeurs.

Pour cela, deux démarches peuvent être mises en place :

I. Le maintien de stocks d'eau embouteillée dans les commerces

Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les lieux de stockage (plateformes) et de vente d'eaux embouteillées aient des stocks suffisants pour assurer les besoins en eau potable de la population concernée : il faut compter environ 3 litres d'eau par jour et par habitant.

Il faut aussi s'assurer que le ravitaillement des commerces concernés s'adapte en conséquence par une augmentation de la fréquence des livraisons et/ou du volume d'eau livrée. Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, de la liste des commerces proches où des stocks d'eau embouteillée spécifiques sont constitués, ainsi que les horaires d'ouverture de ces magasins.

Pour rappel, la DDPP, par sa connaissance des entrepôts, des grandes et moyennes surfaces, ainsi que des producteurs d'eau en bouteille, est en charge du recensement et de la gestion des capacités en stockage d'eau conditionnée.

II. La mise en place d'une distribution spécifique dans la commune

Il s'agit de définir sur le territoire de la commune concernée un ou plusieurs lieux où de l'eau embouteillée est mise à disposition de la population. Ces lieux de distribution doivent être d'accès facile et bien connu par les usagers : mairie, écoles, gymnases, salles des fêtes, ...

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, ainsi que de la liste et des horaires d'ouverture des lieux de distribution d'eau embouteillée.

Dans les deux cas, il convient d'organiser une distribution spécifique à domicile pour les personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, ...). De plus, il faut également faire approvisionner rapidement en eau embouteillée les crèches et écoles, afin d'éviter la fermeture des classes et des cantines, ce qui poserait des problèmes de garde d'enfants pour les personnes travaillant

et donc ne pourrait qu'accroître le mécontentement de la population et rendre plus difficile encore la gestion de la crise.

À noter : il peut s'avérer nécessaire d'établir un quota de bouteilles d'eau par personne afin d'éviter un épuisement rapide des stocks et les scènes de panique associées.

Ce principe, qui n'est pas toujours facile à faire respecter compte tenu de la peur du manque d'eau, doit être annoncé dès le départ dans un communiqué adressé aux maires, et relayé à la population.

Dès lors que la situation est redevenue normale, une information de la population doit être mise en œuvre sur la levée de l'interdiction de consommation d'eau du robinet et sur l'arrêt des démarches de distribution d'eau de secours.

La qualité des eaux minérales naturelles ou de source conditionnées ainsi distribuées doit être conforme à l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

FICHE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU SUR PLACE À PARTIR DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Cette alternative est choisie lorsque l'on dispose d'une ressource en eau suffisante, c'est-à-dire qui assure quantitativement les besoins en eau de la population (*voir chapitre 4-d : Gestion de la pénurie par rationalisation des usages*), mais dont la qualité nécessite la mise en œuvre d'un traitement de potabilisation avant distribution aux usagers.

Cette « ressource en eau suffisante » peut être d'origine diverse :

- Captage habituel contaminé ;
- Captage de secours contaminé ;
- Nouveau captage dont la qualité de l'eau n'est pas garantie ;
- Interconnexion ne garantissant pas la qualité de l'eau fournie (d'un point de vue microbiologique) ;
- Camions-citernes ne garantissant pas la qualité de l'eau transportée (d'un point de vue microbiologique).

Le traitement de potabilisation est réalisé au niveau des installations existantes :

- En utilisant la filière présente si elle est suffisante pour garantir les critères de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau disponible ;
- Si ce n'est pas le cas, en y ajoutant des étapes de traitement spécifiques (charbon actif en poudre, chloration, ...). Il est alors recommandé d'officialiser la mise en œuvre provisoire des traitements supplémentaires par arrêté préfectoral.

Dans les deux cas, l'ARS-DD33 établit un programme de surveillance spécifique de la qualité de l'eau afin de vérifier que le traitement mis en œuvre permette de distribuer une eau conforme aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

FICHE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU À PARTIR D'UNE UNITÉ MOBILE

I. Contexte de l'utilisation d'une unité mobile de traitement et production d'eau

Ce dispositif est choisi lorsque l'on dispose d'une ressource en eau suffisante (captage habituel, captage de secours ou nouveau captage), c'est-à-dire qui assure quantitativement les besoins en eau de la population (dans l'idéal en totalité ou en tout cas partiellement en lien avec une démarche de restriction des usages), mais dont la qualité nécessite la mise en œuvre d'un traitement de potabilisation avant distribution aux usagers.

Une unité mobile doit donc permettre de produire une eau répondant aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine et ceci à partir d'une eau brute dont la qualité peut être très médiocre.

Une unité peut être utilisée :

- En traitement complémentaire d'une ressource en eau contaminée dont la pollution ne peut être totalement éliminée par la filière de potabilisation existante ;
- En traitement complet d'une ressource en eau contaminée lorsque la filière de potabilisation est très insuffisante, voire absente, ou lorsque l'usine de potabilisation n'est pas utilisable (installation contaminée, équipements hors d'usage, usine non-raccordable au captage).

II. Qu'est-ce qu'une unité mobile de traitement et de production d'eau ?

Elle est constituée d'une filière de potabilisation compacte qui peut être transportée par camion.

Elle comprend une étape de filtration (filtration classique sur sable avec une étape préliminaire de coagulation – floculation* – décantation ou filtration sur membrane avec une étape éventuelle de préfiltration), une étape de traitement (filtre à charbon par exemple) et une étape de désinfection.

* voir définition page 148

III. Comment mobiliser les unités mobiles de traitement et de production d'eau ?

Trois organismes présentent de tels dispositifs :

- Le Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) ;
- Le Ministère de la Défense ;
- Les sociétés privées de distribution d'eau.

FICHE 10 : UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU INEMPLOYÉES OU DESTINÉES À D'AUTRES USAGES

L'avantage de cette solution est de garantir une continuité quantitative de l'alimentation en eau (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage). Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

Cependant cela implique d'introduire dans le réseau de distribution une eau, dont la qualité n'est pas suivie, et qui peut donc le contaminer de façon durable et engendrer des risques sanitaires immédiats et à long terme.

Le recours à cette solution doit donc rester exceptionnel et suivre une procédure rigoureuse.

I. La visite de terrain

L'ARS-DD33 effectue une visite de terrain sur le site de la nouvelle ressource en eau, en compagnie si possible d'un hydrogéologue*, dans l'idéal agréé.

Cette enquête a pour but de dresser un état sanitaire du point d'eau :

- État des ouvrages de captage lorsqu'ils existent ;
- Cohérence du projet d'adduction d'eau avec les contraintes liées au transport d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Évaluer la quantité d'eau disponible (débit maximum prélevable) ;
- Occupation du sol sur l'environnement proche du point d'eau et sur son bassin d'alimentation supposé ;
- Inventaire des sources de pollution potentielles ;
- Prélèvement d'eau pour analyse : les paramètres à analyser sont définis en fonction du contexte local (notamment par rapport aux éventuelles sources de pollution) mais également en fonction du délai nécessaire à l'obtention des résultats. En tout état de cause, une analyse de type P1 semble être le contenu minimal à retenir ;
- Vérification que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) la nouvelle ressource en eau.

* voir définition page 148

II. Les avis

À partir de ce bilan et des résultats de l'analyse, l'ARS-DD33, et si possible l'hydrogéologue agréé, donnent leur avis sur l'utilisation de la nouvelle ressource en eau.

En cas d'avis favorable, l'ARS-DD33 précise les éventuels travaux à réaliser (notamment la protection physique de l'ouvrage de captage et son étanchéité vis-à-vis des pollutions de surface), ainsi que le traitement de potabilisation à mettre en place avant distribution.

Ce traitement peut être assuré par les installations existantes si elles sont suffisantes et si le raccordement est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'installer un dispositif provisoire qui peut aller jusqu'à la mobilisation d'une unité mobile de traitement et de distribution d'eau.

Si ce dispositif provisoire n'est pas envisageable, la distribution d'eau n'est autorisée qu'avec un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5

mg/litre) et une interdiction de la consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage de dents.

Remarque n°1 : dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser la nouvelle ressource en eau sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage et une interdiction de consommation d'eau.

Remarque n°2 : dans les cas où il y a une interdiction de consommation d'eau, la commune doit mettre en place une distribution d'eau de secours (embouteillée -ou amenée par camion-citerne).

Remarque n°3 : dans certains cas, la nouvelle ressource en eau ne peut pas assurer la totalité des besoins du réseau défaillant. La commune doit alors mettre en œuvre une procédure de restriction des usages de l'eau.

À ce stade, il est recommandé d'officialiser l'utilisation en secours de la nouvelle ressource en eau par un arrêté préfectoral d'autorisation provisoire.

III. Avant la mise en service

Au préalable, le distributeur d'eau doit réaliser un nettoyage complet et une désinfection de l'ouvrage de captage, ainsi que des éléments de raccordement au réseau de distribution existant.

La commune doit informer la population de la mise en service d'une nouvelle ressource en eau. Cette information devient essentielle en cas de surchloration de l'eau distribuée et d'interdiction de consommation. La priorité est donnée aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (et les associations gérant le traitement pour les dialysés à domicile) et les industries agro-alimentaires.

IV. Pendant l'alimentation de secours

Durant toute la période d'utilisation du nouveau captage, le distributeur d'eau doit mesurer de façon journalière les taux de chlore présents sur le réseau d'eau afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation.

L'ARS-DD33 établit quant à elle un programme de surveillance spécifique de la qualité de l'eau distribuée par ce nouveau point d'eau.

En parallèle, l'évolution de la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau est suivie de près.

V. La sortie de crise

Dès que le dispositif d'adduction d'eau originel est revenu à une situation normale au niveau qualitatif comme quantitatif, sa remise en service est réalisée après un nettoyage et une désinfection du réseau d'eau ayant accueilli l'eau du nouveau captage.

La commune doit informer à nouveau la population de la fin de la crise.

La nouvelle ressource en eau est alors court-circuitée du réseau de distribution. Par contre, si son fonctionnement a donné satisfaction, elle peut être intégrée au réseau sous une forme à définir (secours, appoint, mélange) sous réserve de lancer une procédure de régularisation administrative (programme de surveillance de la qualité de l'eau, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de délivrer l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, mise en place de la protection réglementaire par les périmètres*).

* Il s'agit des périmètres prescrits dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captages ; ces périmètres sont établis après une longue procédure, qui se fonde sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé, puis sur un dossier soumis à enquête publique.

FICHE 11 : AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'EAU

I . Fournies par les ressources des eaux non atteintes

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.

Les ressources en eau concernées sont celles qui alimentent quotidiennement le réseau, soit par mélange entre elles, soit chacune ayant une certaine partie du réseau à desservir.

Cela implique que l'eau y est régulièrement contrôlée, qu'elle répond aux exigences de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine, et que les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution sont dans un état sanitaire et de fonctionnement correct.

Ces ressources en eau peuvent alors être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :

- La situation ayant entraîné l'abandon momentané de certains captages ne touche également (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de substitution ;
- L'organisation du réseau permette techniquement (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) d'alimenter les habitations habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;
- L'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de substitution soit possible techniquement (capacité des pompes, taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé* pour les captages en eau superficielle).

* Le débit réservé est le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière après prélèvement d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

II . Fournies par les ressources en eau de secours

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau.

Les ressources en eau concernées sont des captages qui n'alimentent pas quotidiennement le réseau, mais qui bénéficient réglementairement des mêmes procédures que les captages réguliers (programme de surveillance de la qualité de l'eau, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de délivrer l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, protection réglementaire par les périmètres).

Les ressources en eau de secours peuvent être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :

- La situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de secours ;

- L'organisation du réseau permette techniquement (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) d'alimenter les habitations habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;
- L'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de secours soit possible techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).

Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de restriction des usages devra être entreprise (*voir chapitre 4-d : [Gestion de la pénurie par rationalisation des usages](#)*).

De plus, si les ressources en eau de secours ne sont pas régulièrement utilisées et contrôlées, l'eau distribuée risque d'être de mauvaise qualité (pollution intervenue depuis la dernière analyse, mauvais état de l'ouvrage de captage et des conduites d'acheminement).

Dans ce cadre, la remise en service des ressources en eau de secours doit être précédée :

- De la réalisation d'analyses dont le contenu sera à définir en fonction du contexte local et des analyses déjà disponibles (une analyse microbiologique sera de toute façon réalisée ce qui porte le délai d'obtention des résultats à 48 heures) ;
- D'un nettoyage complet et d'une désinfection de l'ouvrage de captage, ainsi que des canalisations de raccordement au réseau de distribution existant (*voir chapitre 7, fiche 5 : [nettoyage et désinfection des ouvrages et canalisations](#)*) ;
- D'une éventuelle visite de terrain pour enquête sanitaire si l'entretien et la protection de l'ouvrage de captage et de ses abords immédiats n'ont pas été assurés de manière régulière.

Dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser les ressources en eau de secours sans attendre les résultats de l'analyse.

Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre), associé éventuellement à une interdiction de consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

**AUTORISATION PROVISOIRE D'UNE RESSOURCE EN EAU
DESTINEE A UNE ALIMENTATION DE SECOURS**

FICHE D'ENQUETE SANITAIRE

COMMUNE DE
CAPTAGE DIT « »

- Localisation géographique : *(décrire l'emplacement du captage, donner si possible les références cadastrales de la parcelle où il est implanté et positionner le captage sur une carte IGN au 1/25000^{ème})*

- Type d'eau : *(souterraine : préciser nappe alluviale, nappe profonde, source karstique,
ou superficielle : préciser rivière, lac, étang, barrage,)*

- Etat des ouvrages : *(notamment protection physique et étanchéité vis-à-vis des pollutions de surface)*

- Environnement proche : *(le décrire en précisant l'occupation du sol et les sources de pollution potentielles)*

- Bassin d'alimentation : *(préciser si possible sa délimitation géographique sur une carte IGN au 1/25000^{ème} et faire l'inventaire des sources de pollution potentielles s'y trouvant)*

- Quantité d'eau : *(préciser si possible le débit disponible)*

- Qualité d'eau : *(rechercher d'éventuels résultats d'analyse d'eau dans les archives de l'ARS et de la mairie de la commune, et définir le type d'analyse à réaliser)*

- Débit maximum : *(à préciser pour la défense extérieure contre l'incendie)*

- Adduction d'eau : *(décrire le projet d'alimentation en eau provisoire de la commune par ce nouveau captage)*

FICHE 12 : SITUATION D'INCENDIES DE GRANDE AMPLEUR

Les situations d'incendies de grande ampleur donnent lieu à des évacuations de domiciles.

On distingue trois phases principales :

- phase de progression de l'incendie ;
- phase de préparation du retour à domicile ;
- phase post-incendie (retour à domicile et suivi à moyen terme).

I. Progression de l'incendie

L'ARS-DD33 signale au COD les points stratégiques : captages AEP et périmètres de protection.

Le SDIS recueille et signale (via le COD) les produits toxiques susceptibles d'être épandus (retardateurs de flammes...) et transmet les Fiches de Données de Sécurité (FDS) à l'ARS-DD33. Il informe également le COD de tout déversement accidentel (avec le nom du produit concerné si possible) à proximité de ces points stratégiques (déversement suite à des dommages dans des entreprises par ex).

L'ARS-DD33 évalue l'intérêt de faire des analyses T0 (état initial) pour les ressources susceptibles d'être impactées les jours suivants, en fonction de la progression possible de l'incendie (soit par prélèvements conservatoires, soit directement des mesures HAP+dioxines/furanes+PO4, NO3, NH4, fer, cyanures).

II. Préparation du retour à domicile

En fonction de la durée de l'évacuation et la mobilisation de l'eau des réseaux (usage DFCI), l'eau a pu rester stagnante plusieurs jours dans les réseaux.

Rôle des PRPDE :

- évaluer la sollicitation des réseaux par le SDIS (bilan des consommations) ;
- repérer les canalisations qui n'ont pas été sollicitées (eau stagnante), ainsi que les secteurs d'habitation concernés (= secteurs à risque) ;
- mettre en place des purges immédiates sur ces secteurs « à risque » ;
- mettre en œuvre une surchloration de précaution (0,5 mg/L en sortie de réservoir) ;
- évaluer le risque de contamination des réservoirs par les fumées (inspection visuelle) et si besoin, nettoyage, vidange, et désinfection ;
- évaluer le risque d'endommagement des réseaux suite aux incendies (tirage à sec, exposition canalisation à de fortes chaleurs, ...)
- en rendre compte à l'ARS-DD33.

Rôle de l'ARS-DD33 :

- coordination de l'action des PRPDE (visioconférence selon le nombre) ;
- réalisation de contrôles analytiques en lien avec le laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire ;
- diffusion des éléments de communication

→ Communiqué :

« Les réseaux d'eau potable ont été très sollicités du fait des prélèvements des sapeurs-pompiers sur les poteaux d'incendie pour combattre les feux.

Par précaution, les gestionnaires du service d'eau potable procèdent à des purges régulières sur le réseau et à une augmentation du taux de chlore pour assurer la désinfection de l'eau. De ce fait, l'eau peut présenter un goût de chlore plus prononcé qu'habituellement.

Au retour au domicile, pour évacuer l'eau restée stagnante dans votre branchement, l'ARS vous demande de laisser couler tous vos robinets intérieurs pendant environ deux minutes avant de la consommer. Pour l'économiser, cette eau devra être utilisée pour d'autres usages (entretien ménager, lavage de mains...). »

→ Le contrôle analytique :

- en fonction de l'accès, on privilégiera les robinets de cimetières (ou lieux publics encore accessibles) ;
- analyses de type D1E + HAP : vigilance sur les résultats en chlore (résultats immédiats, témoins de l'action des PRPDE et de la protection du réseau).

Si les conditions ne sont pas réunies (temps de stagnation trop important, qualité de l'eau résiduelle détériorée par l'usage du SDIS (par exemple, siphonage/vidange d'installations, ou bien casse de réseaux par coups de bélier, risque de contamination par des déversements à proximités des installations de production d'EDCH...) la PRPDE distribue des bouteilles d'eau >3 litres/habitants/jour, en lien avec la mairie, pour les habitants des secteurs impactés.

III. Retour à domicile et suivi post-incendie

Les PRPDE, en lien avec les mairies, diffusent les recommandations données par l'ARS-DD33.

L'ARS-DD33 continue le suivi de la qualité de l'eau, en fonction des résultats de la campagne préalable au retour à domicile.

Remarque n°1 : Retardateurs de flammes

- quels que soient leur composition (FDS à vérifier), le suivi de l'impact potentiel des ressources se fait sur la base d'indicateurs (NH₄, et indirectement la consommation en chlore, PO₄, NO₃, fer, cyanures) ;
- en l'absence de fortes précipitations, et selon la vulnérabilité des aquifères, le risque de contamination est très faible.

Remarque n°2 : Dioxines/furanes

Paramètres non réglementés, ne faisant pas partie du contrôle sanitaire. Les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire ne sont systématiquement pas en capacité de les analyser. Ces derniers peuvent sous-traiter l'analyse auprès d'un autre laboratoire. Dans le cadre de l'autocontrôle, les laboratoires peuvent parfois rendre les résultats accrédités COFRAC. Coûts de l'analyse : entre 300 et 600 € en fonction de l'urgence.

FICHE 13 : ÉPISODES DE SÉCHERESSE

Chaque année, la « cellule sécheresse », pilotée par la DDTM, engage un suivi des données hydrologiques, météorologiques et anime un espace de concertation entre les différents acteurs. Les différentes mesures de gestion et de prévention sont inscrites dans un arrêté cadre.

Concernant l'eau potable, l'ARS-DD33 (qualitatif/sécurité sanitaire) et la DDTM (quantitatif) sont contributrices de ce relevé et sont chargées d'identifier les tensions potentielles liées aux déficits des nappes d'alimentation en eau potable.

Au déclenchement d'une cellule interministérielle de crise « sécheresse », l'ARS-DD33 effectue une enquête hebdomadaire par mail auprès des PRPDE pour recueillir :

- les difficultés rencontrées ;
- les communes concernées par des coupures d'eau ;
- la mise en place de restrictions d'usage ;
- la mise en place d'interconnexions exceptionnelles ;
- le recours à des ressources de substitution ;
- le recours à du citernage et/ou distribution d'eau embouteillée ;
- l'impact potentiel sur les établissements sanitaires et médico-sociaux.

L'ARS-DD33 transmet ces données :

- à la DGS (via l'ARS Nouvelle Aquitaine) ;
- à l'autorité préfectorale, qui remonte les difficultés à la CIC « sécheresse », via synapse.

Concernant la gestion, les dispositions liées aux pénuries d'eau, inscrites dans le chapitre 4 du présent plan, s'appliquent (conditions d'utilisation de ressources de substitution, encadrement des restrictions d'usages, réquisition préfectorale...).

CHAPITRE 8 : LES FICHES MISSIONS

- 1 - L'autorité préfectorale**
- 2 - Le maire et la commune**
- 3 - La préfecture / COD**
- 4 - La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)**
- 5 - L'agence régionale de santé (ARS)**
- 6 - L'UD de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**
- 7 - La direction départementale de la protection des populations (DDPP)**
- 8 – L'office français de la biodiversité (OFB)**
- 9 - La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**
- 10 - La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)**
- 11 - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**
- 12 - Les services de police et de gendarmerie**
- 13 - La collectivité maître d'ouvrage**
- 14 - Le distributeur d'eau**
- 15 - Le délégué militaire départemental (DMD)**

1 – L'autorité préfectorale

Lorsque les limites et les références de qualité ne sont pas respectées ou que l'autorité préfectorale, sur le fondement du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), estime que la distribution d'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, elle demande à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux.

De plus, selon la situation et en tenant compte des risques que ferait courir une restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou une interruption de la distribution, elle demande de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

D'autre part, l'autorité préfectorale, en lien avec l'ARS et les directions interministérielles :

- identifie dans l'annuaire ORSEC les acteurs intéressés, précise leurs modalités de contacts ou d'alerte, met régulièrement à jour ces données ;
- identifie dans une fiche mission les rôles respectifs des maires, de l'ARS, de la PRPDE, des opérateurs de réseaux et de l'ensemble des acteurs, en matière de suivi et de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- identifie pour chaque commune ou EPCI la PRPDE (sous forme de cartographie, liste,...) permettant de connaître rapidement les interlocuteurs en cas de crise (en lien avec l'annuaire ORSEC).

Lors d'une situation de crise, la préfecture transmet, après évaluation et décision de l'autorité préfectorale, l'alerte aux services concernés et active, le cas échéant, le COD.

Si le niveau de gravité de l'événement le justifie, l'autorité préfectorale de département :

- met en place une cellule départementale d'évaluation ou/puis de gestion de crise ;
- décide du déclenchement du plan ORSEC eau potable ;
- prend les dispositions opérationnelles nécessaires en liaison avec le maire, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, et le ou les distributeurs ;
- coordonne les opérations, la mise en place des différents moyens et l'action des services ;
- peut être amené à prendre des arrêtés globaux de restriction et d'interdiction des usages de l'eau lorsque plusieurs communes sont concernées ;
- réquisitionne tout bien ou service et requière toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien ;
- prescrit toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;
- pilote et coordonne la communication sur l'événement ainsi que l'information du public ;
- assure l'information au niveau zonal et transmet les comptes-rendus aux autorités hiérarchiques.

2 – Le maire et la commune

La distribution de l'eau potable est actuellement un service public communal (article L. 2224-7-1 du CGCT). En effet, le maire est le garant de la salubrité publique sur le territoire communal du fait de son pouvoir de police générale, prévu par le CGCT (article L. 2212-2-1) en application duquel il est responsable :

- d'assurer le maintien de l'ordre public ;
- de prévenir les risques.

De plus, l'article R. 2224-21 du CGCT prévoit que les distributions municipales d'eau potable s'assurent du respect des exigences fixées par l'article R.1321-2 du CSP.

La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau potable appartient donc à la commune, qui l'exerce selon les modalités suivantes :

- en régie communale ou intercommunale ;
- par délégation à une entreprise privée, selon un contrat de délégation de service public.

Le maire peut, afin de faire effectuer des travaux urgents d'intérêt collectif en situation de crise, réquisitionner des personnes, des services et des biens.

Le maire peut également prendre les arrêtés relatifs aux restrictions et aux interdictions d'usage de l'eau. À noter que chaque commune concernée exerce ces pouvoirs de police dans le seul cadre de son territoire.

Par ailleurs, le maire est chargé d'assurer l'information de ses administrés.

Le maire est le responsable permanent de la sécurité de la population sur sa commune. À ce titre, **en situation de crise**, il lui appartient de :

- ◆ prendre les mesures de sauvegarde nécessaires en cas de menace et de diriger les opérations de secours lorsqu'elles sont à l'échelle de sa commune et des moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre communal ;
- ◆ d'informer l'autorité préfectorale de la situation et de son évolution ;
- ◆ prendre, en liaison avec le ou les producteurs-distributeurs, les premières mesures locales d'urgence, notamment certaines restrictions d'usage, après avis de l'ARS-DD33.

En cas de nécessité, le maire doit organiser la distribution d'eau de secours – embouteillée ou amenée par camions-citernes - à la population. Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

Pour l'ensemble d'un réseau interconnecté, les dispositions prises le sont en liaison avec les présidents de syndicats intercommunaux et les maires concernés, chaque fois que nécessaire.

Le rôle du maire demeure essentiel, même après activation du plan, en particulier pour la répartition et la distribution de l'eau de secours (embouteillée ou amenée par camions-citernes) notamment aux usagers prioritaires ainsi que pour la transmission des informations à ses administrés.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux besoins immédiats des populations et prend en charge les dépenses qui y sont relatives.

3 – La préfecture / COD

Dans un premier temps, la préfecture transmet, après évaluation et décision de l'autorité préfectorale, l'alerte aux services concernés et active, le cas échéant, le COD.

Les missions du COD sont les suivantes :

- effectuer le bilan des évènements ;
- déterminer l'origine, la nature de la perturbation détectée et les risques sanitaires associés ;
- valider les solutions adaptées afin de garantir la continuité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau sur le réseau concerné ;
- organiser les opérations de secours ;
- exprimer les besoins en renforts et en relèves ;
- effectuer les demandes de concours et/ou de réquisitions nécessaires ;
- suivre le déroulement et l'évolution de la situation ;
- élaborer les comptes-rendus de situation ;
- anticiper sur les problèmes économiques et de contentieux susceptibles de se produire ;
- déclarer le retour à une situation normale.

4 – La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La PRPDE est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée.

Il peut s'agir, selon l'organisation choisie :

- du maire de la commune ;
- d'un syndicat intercommunal ou départemental ;
- d'un EPCI ayant la compétence «eau» ;
- d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public.

Elle peut déléguer la gestion des installations de production et/ou de distribution à un exploitant (le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre). Plus globalement, toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction) est considérée comme une PRPDE.

Elle doit, dans un premier temps, garantir l'approvisionnement en eau potable de la population. Ainsi, l'article L. 732-1 du CSI précise que *«les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise»*.

L'article R. 732-3 4° du CSI précise que *«l'exploitant du réseau élabore un plan interne de crise qui permet :*

a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;

b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;

c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations. »

◆ Par ailleurs, au titre de l'article L. 1321-1 du CSP, toute personne offrant au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

◆ La PRPDE a donc l'obligation de s'assurer en permanence que l'eau qu'elle distribue n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

◆ Enfin, elle tient à la disposition du DG de l'ARS les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte en outre à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité de l'eau potable ne sont pas respectées, la PRPDE doit :

- en informer immédiatement le maire et le DG de l'ARS, qui transmet cette information à l'autorité préfectorale ;
- effectuer sans délai une enquête afin d'en déterminer la cause ;

- porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au maire et au DG de l'ARS, qui transmet cette information à l'autorité préfectorale territorialement compétente (article R. 1321-26 du CSP) ;
- informer les consommateurs des mesures prises (article R. 1321-30 du CSP).

En cas de risque sanitaire, la PRPDE doit se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire (article L. 1321-4 du CSP).

5 – L'agence régionale de santé (ARS)

Dans le cadre de ses missions, l'ARS est chargée d'assurer le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, telles que définies par le code de la santé publique et notamment :

- l'instruction des procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et de distribution d'eau potable. L'autorisation est prononcée par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la définition d'un programme d'analyses en vue de vérifier la qualité de la ressource en eau, de l'eau produite et de l'eau distribuée, ainsi que l'expertise sanitaire des résultats d'analyses ;
- l'inspection des périmètres de protection des captages d'eau utilisée pour la production d'eau potable, des installations de production et de distribution de l'eau ;
- l'information sur la qualité de l'eau au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.

L'ARS élabore les rapports nécessaires à destination de l'autorité préfectorale afin qu'elle puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultant de la distribution de l'eau.

En situation de crise, l'ARS apporte un appui à l'autorité préfectorale de département en mettant à sa disposition son expertise sanitaire.

L'ARS informe le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la santé, de tout événement susceptible de porter atteinte à la santé des populations ou/et d'avoir une portée médiatique.

En COD, l'ARS-DD33 analyse la problématique et valide les solutions proposées dans le cadre de l'application raisonnée du principe de précaution, afin de garantir l'alimentation en eau des collectivités concernées. Elle doit évaluer le risque sanitaire lié à l'usage et établir le protocole fixant les conditions de retour à la normale, sur la base d'indicateurs spécifiques qu'elle aura définis.

Ainsi elle peut être amenée à réunir les informations toxicologiques sur le produit polluant en liaison notamment avec Santé publique France Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les possibilités de traitement de l'eau.

L'ARS-DD33 :

- assure les liaisons avec les laboratoires agréés, organise les prélèvements complémentaires, valide et communique les résultats ;
- fixe un programme - particulier et adapté à la crise - de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau afin de suivre l'évolution de la situation ;
- peut restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau pour tous les usages ayant un lien direct ou non avec la consommation humaine ;
- concourt à l'information plus particulière des établissements sanitaires, ainsi que des usagers les plus sensibles ;
- détermine des périodes de dérogation pour certains paramètres susceptibles de dépasser les limites de qualité réglementaires ;
- informer les professionnels de santé de la zone géographique concernée (et notamment les médecins libéraux et les pharmaciens) afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et/ou afin de mettre en place un suivi de l'impact sanitaire de la crise.

La cellule de veille d'alerte et de gestion de l'ARS (CVAGS) remonte l'information au CORRUSS.

6 – L'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La DREAL :

- est chargée d'informer les ICPE, jugées sensibles, utilisant l'eau du réseau concerné par la situation de crise ;
- dispose d'une liste des plus gros préleveurs industriels. Ces derniers ayant une obligation de télédéclaration. La connaissance acquise dans le cadre des contrôles réguliers sur le risque technologique, dont les établissements ICPE font l'objet, lui permet de les contacter dans des délais restreints ;
- peut être amenée à rechercher les causes d'une pollution liée à l'activité de ces ICPE.

Dans le cadre de ses missions de police de l'environnement, la DREAL a développé une connaissance fine des polluants susceptibles d'être émis par les industries. Les émissions polluantes sont réglementées dans le cadres des arrêtés préfectoraux d'autorisation. Ces arrêtés préfectoraux imposent des seuils maximaux d'émission et une auto-surveillance par les industriels eux même de leur rejets aqueux. En cas de dépassements des seuils fixés, l'inspection peut avoir recours à des dispositifs de sanctions administratives pouvant aller de la mise en demeure jusqu'à la suspension d'activité. Les industriels ont par ailleurs l'obligation de déclarer au service de l'inspection des installations classées les incidents de pollution rencontrés sur site dans les meilleurs délais. En cas de pollution, un rapprochement peut donc être réalisé entre la problématique rencontrée dans le milieu et les procédés industriels émetteurs de polluants. Enfin, l'inspection peut diligenter des contrôles inopinés des rejets industriels réalisés à leur frais par des laboratoires agréés afin de lever le doute sur l'origine d'une pollution du milieu.

7 – La Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP)

Elle peut être amenée à participer à l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours pour les animaux en liaison avec les organismes de la profession agricole, ainsi que celui des industries agroalimentaires.

Elle communique en outre la liste des hypermarchés du département et la liste des plateformes alimentaires qui les approvisionnent. Cette liste précise les capacités de stockage.

La DDPP peut également être amenée à rechercher les causes d'une pollution liée à l'activité de ces ICPE.

8 – Office français de la biodiversité (OFB)

L'OFB :

- Doit obtenir le plus de renseignements possibles lors de la réception d'un signalement ;
- Se déplace sur le terrain dès que possible si cela est nécessaire ;
- Informe sans délai le cadre d'astreinte de la DDTM ou de la préfecture de l'existence d'une pollution avérée (si le signalement n'est pas passé par la DDTM) ;
- Est alerté de l'existence d'une pollution (si le signalement n'est pas passé par l'OFB) et se déplace sur le terrain en coordination avec le SDIS ;
- Aide au diagnostic de la situation (nature et origine de la pollution) et à l'évaluation des risques sur le milieu naturel, notamment par des analyses physico-chimiques de base, des prélèvements pour analyses, et par sa connaissance du milieu aquatique ;
- Participe à la lutte contre les pollutions et à la phase post-accidentelle si nécessité de remise en état (avis techniques) ;
- Informe l'autorité judiciaire et prend en charge potentiellement une enquête sur l'origine d'une pollution en milieux aquatiques (ou nappes souterraines), avec la précision dans le cas présent quant au fait qu'il y a un ciblage sur la ressource eau potable ;
- Conseille en situation de crise pour accompagner les professionnels d'urgence et notamment les pompiers, sur les risques de propagation d'une pollution en fonction de la configuration du réseau hydrographique, des eaux de rinçage d'incendie, etc...

NB : L'OFB n'est pas compétent pour intervenir sur tout ce qui est réseaux, qui sont de la compétence des collectivités, et par substitution, de l'autorité préfectorale.

9 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Mission de recherche d'entreprises (Parades Web) :

La DDTM est l'interlocuteur de l'autorité préfectorale pour la recherche d'entreprises de transport, de travaux publics et bâtiments recensés dans le logiciel PARADES WEB (programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour le défense et la sécurité civile).

Elle est également sollicitée selon son champ de compétence pour recenser et mobiliser le matériel tels que des groupes électrogènes, des camions citernes à usage alimentaire,... en lien avec l'ARS et la DDPP.

Mission de Police de l'eau en milieu naturel :

La DDTM/Service eau et nature est mobilisée pour une pollution dans les eaux douces superficielles (estuaire, fleuve, rivières, cours d'eau et plans d'eau) et souterraines. À ce titre, elle contactera, en heures ouvrables, l'office français de la biodiversité (OFB) qui a en charge les constats d'infraction générant des pollutions, qui réalise des prélèvements, qui rédige les rapports de constatations et au besoin les PV, les auditions, etc....

Hors heures ouvrables : cf fiche mission SDIS (pour les prélèvements).

NB : l'ARS est seule compétente pour donner un avis sur la potabilité d'une eau qui serait pompée dans des eaux superficielles (cours d'eau), en substitution à un défaut d'adduction par des réseaux validés préalablement par arrêté.

10 – La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

La DDETS :

- intervient notamment pour établir et mettre à jour les listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité ;
- recense le besoin des usagers, les informe et organise la mise à disposition d'eau de substitution.

11 – Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le service d'incendie et de secours intervenant sur le terrain peut être amené à :

- procéder à des prélèvements en cas d'accident chimique ou biologique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique/biologique) ;
- intervenir pour la rétention et le pompage d'un produit déversé dans le milieu naturel ;
- participer avec ses camions-citernes à la distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée (alimentation des élevages notamment en situation extrême ou d'une station de traitement en amont des ouvrages hydrauliques) ;
- réaliser des interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau (tuyaux souples posés à même le sol) en prenant les mesures sanitaires indiquées par l'ARS-DD33 ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée.

NB : Le service d'incendie et de secours doit être informé d'un éventuel manque d'eau sur une ou plusieurs communes afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est placée, selon le cas, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Cette organisation locale est connue des services d'incendie et de secours.

12 – Les services de police et de gendarmerie

Les services de police et de gendarmeries sont chargés :

En COD :

- faciliter la circulation des véhicules de secours ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée ;
- participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente ;
- faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ;
- protéger les ressources en eau et les stations de traitement non atteintes ;
- mettre en place des rondes de surveillance des installations (réservoirs, sites de pompage, nœuds de canalisation) ;
- escorter si nécessaire les convois d'approvisionnement ;
- enquêter, à la demande des autorités judiciaires, dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.

En PCO :

- faire remonter les informations du terrain ;
- demander des renforts en cas de besoin ;
- être en relation avec le procureur de la République en cas d'atteinte d'origine criminelle ;
- coordonner l'action des différents services de police (maintien de l'ordre (MO), police judiciaire (PJ), sécurité publique (SP)).

NB : le groupement de gendarmerie est susceptible de désigner pour intervention et réalisation de prélèvements et d'analyses de terrain des agents formés à cet effet.

13 – La collectivité maître d’ouvrage

La collectivité maître d’ouvrage concernée (commune ou syndicat) analyse la problématique et propose des solutions afin de garantir l’alimentation en eau.

Par ailleurs, elle supporte, avec le distributeur d’eau, le coût de l’ensemble des opérations effectuées sur le réseau, y compris la distribution d’eau de secours, embouteillée ou amenée par camions-citernes.

NB : Lorsque le réseau est affermé à une société privée, la répartition des dépenses dépend des termes du contrat qui les lie.

14 – Le distributeur d'eau

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer une distribution dans les conditions réglementaires ainsi que prendre les mesures nécessaires au retour à la normale.

Le distributeur d'eau concerné (commune, syndicat ou société privée) analyse la problématique et propose des solutions afin de garantir l'alimentation en eau.

Par ailleurs, il met en œuvre sur le terrain l'ensemble des opérations à effectuer sur le réseau, dont il supporte le coût avec la collectivité maître d'ouvrage.

NB : Lorsque le réseau est affermé à une société privée, la répartition des dépenses dépend des termes du contrat qui les lie.

15 – Le Délégué Militaire Départemental (DMD)

Le DMD est l'interlocuteur départemental désigné pour demander et mettre en œuvre des moyens militaires généraux ou spécifiques.

Il représente l'officier général de la zone de défense sud-ouest (OGZD Sud-ouest).

Annexes

Annexe 1 – Fiche alerte pollution milieux aquatiques

Date : Heure :

1. APPELANT

NOM : Téléphone :

Autres personnes / services prévenus ? Lesquels ?

.....

2. INCIDENT

Lieu de l'incident : Commune :

Adresse :

Date et heure de l'incident :

Description de l'incident :

SOURCE : Identifiée ? OUI NON

Si oui : identification du pollueur :

Industrie Transport routier Transport fluvial Collectivité Exploitation agricole

3. POLLUANT ET FLUX DE POLLUTION

PRODUIT Identifié : OUI NON

Présence de :

Poissons morts Coloration de l'eau Odeurs Irisations Mousses

Dépôts Dégagements gazeux Éléments en suspension dans l'eau

Famille de risque du produit : Chimique Organique Hydrocarbures (irisations)

Nature du produit :

Quantité estimée : Débit / rejet :

4. MILIEUX IMPACTES

● Masse d'eau (nom) :

● Cours d'eau (nom) :

● Eaux souterraines / Secteur karstique* :

● Zone humide / inondable :

● Plan d'eau :

● En barrage de cours d'eau : Oui Non

- Fossé (nom du cours d'eau récepteur le cas échéant) :
- Talweg* / ravine* (nom du cours d'eau récepteur le cas échéant) :
- Pluvial (nom du cours d'eau récepteur le cas échéant) :
- Sol :

5. MESURES ENGAGÉES

Mise en place :

- d'un périmètre de sécurité
- de barrage anti-pollution
- de produits dispersants
- de pompage
- de nettoyage
- de décapage du sol
- autres :

Un prélèvement a-t-il été effectué ? OUI NON

si OUI : quand, où, comment et par qui ?

.....

6. ENJEUX SANITAIRES ET SOCIO-ECONOMIQUES :

Captage concerné : OUI NON NE SAIT PAS

Nom du captage :

Autres cibles (industries...) :

Pisciculture concernée : OUI NON NE SAIT PAS

Zone de baignade concernée : OUI NON NE SAIT PAS

Une première information de la population concernée et des consommateurs potentiels a-t-elle été faite : Si oui quel message ? Quand ? Où ? Et par qui ?

.....

7. SERVICES PRÉSENTS SUR PLACE :

Exploitant Maire Sapeur-pompiers OFB Gendarmerie Police

Autre :

* voir définition page 148

Annexe 2 - Restrictions d'usages de l'eau potable et priorisation de l'accès à l'eau potable

Restrictions d'usages de l'eau potable

Les restrictions d'usage permettent de limiter la consommation d'eau potable en situation de pénurie, afin de préserver les usages essentiels. Ces mesures sont temporaires, ciblées et peuvent être prises de manière progressive, en augmentant par exemple les tranches horaires d'interdiction ou les secteurs concernés au fur et à mesure que la situation se dégrade, jusqu'à une interdiction complète éventuelle de certains usages, le cas échéant. Elles doivent être décidées en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Les restrictions d'usage envisageables par arrêté préfectoral sont notamment les suivantes :

- Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics ;
- arrosage des terrains de sport ;
- arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières ;
- arrosage des terrains de golf ;
- irrigation agricole ;
- remplissage des piscines privées.

Les usages de type «arrosage» peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) par exemple, jusqu'à interdiction complète.

- Autres usages :

- nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ;
- lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ;
- lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques).

Priorisation de l'accès à l'eau potable : niveaux de priorité et abonnés prioritaires

En cas de pénurie d'eau potable envisagée à moyen terme, une segmentation des réseaux d'adduction publique afin de cibler la distribution vers certains usagers, peut être envisagée.

Il s'agit alors de fermer certaines parties de réseaux et de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l'alimentation en eau potable pour les usagers sensibles ainsi que pour d'autres activités présentant des enjeux économiques. La sectorisation des réseaux préconisée dans le cadre des études patrimoniales constitue de ce fait une action préventive intéressante à mener par les collectivités.

Une réflexion doit être menée au préalable afin :

- de recenser et localiser les usagers prioritaires et les autres activités essentielles pour lesquels on souhaite conserver une alimentation en eau potable le plus longtemps possible ;
- d'identifier les réseaux d'alimentation des secteurs concernés et les possibilités de fermeture de vannes afin de les isoler ;
- d'estimer les économies d'eau potentiellement réalisées et les solutions de substitution à mettre en œuvre sur les secteurs qui ne seraient plus alimentés.

Différents niveaux de priorité peuvent différencier les usagers prioritaires et les différentes catégories d'activités essentielles afin d'être en mesure d'opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les volumes disponibles s'amenuisent. Il est du ressort des services de l'État compétents d'établir au préalable les listes des usagers prioritaires et des activités essentielles, de définir les différents niveaux de priorité correspondants et de tenir à jour ces listes (ces éléments sont consultables dans le plan ORSEC RETAP réseaux «eau»).

Nota : *De manière générale, on peut distinguer plusieurs niveaux de priorité en termes de distribution d'eau.*

Niveau 1 : concernant les établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. C'est le cas des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) et les personnes dialysées à domicile.

Niveau 2 : concernant les établissements accueillant des populations sensibles. C'est le cas des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), des établissements pénitentiaires, des laboratoires d'analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale). L'information de cette catégorie d'abonnés et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides.

Niveau 3 : concernant les établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires. C'est le cas des établissements tels que les industries agro-alimentaires, les établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité, les industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m³ d'eau par an) et ceux pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process etc) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple..., ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées). L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable et tous les moyens de secours de l'alimentation en eau potable doivent être mise en œuvre rapidement.

Niveau 4 : pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints. Ce niveau de priorité concerne la population générale ainsi que les installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution.

Niveau 5 : concernant les établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. Ce niveau de priorité concerne les établissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sport, salles polyvalentes...) et les activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.

Annexe 3 - Quantité d'eau potable minimale requise

L'ANSES considère que les valeurs publiées dans les recommandations du manuel du projet Sphère (2011) sont correctes et adaptées pour des situations de crise.

Besoins de base en eau pour la survie des populations (Sphère, 2011)

Type de besoin	Quantité	Remarques
Besoins pour assurer la survie : boisson et alimentation	2,5 à 3 L par personne et par jour	Variet selon le climat et la physiologie individuelle
Pratiques d'hygiène de base	2 à 6 L par personne et par jour	Variet selon les normes sociales et culturelles
Besoins de base pour la cuisine	3 à 6 L par personne et par jour	Variet selon le type d'aliments et les normes sociales et culturelles
<i>Total des besoins de base en eau</i>	<i>7,5 à 15 L par personne et par jour</i>	

Ainsi, pour les crises de courte durée, il est d'usage de distribuer **2 bouteilles de 1,5 L d'eau par personne et par jour pour des usages alimentaires.**

Annexe 4 – L'eau de Javel

Plusieurs désinfectants existent sur le marché. L'eau de Javel est certainement l'un de ceux qui donnent les meilleurs résultats sur les principales bactéries couramment rencontrées. Ce composé, facile à trouver, est d'un emploi très simple. Il présente l'avantage de ne laisser aucun résidu nocif.

L'eau de Javel est disponible dans le commerce sous deux formes :

Bouteille de 1 ou 1,5 ou 2 litres	2,6% de chlore actif	28,5 g de chlore actif par litre de solution	9°chlorométrique
Berlingot de 250 ml	9,6% de chlore actif	114 g de chlore actif par litre de solution	36°chlorométrique

• Remarque n°1 : petit calcul de dose

Du tableau précédent, on déduit qu'il faut 8,8 ml d'Eau de Javel à 36°chl pour obtenir 1g de chlore actif.

Ainsi pour obtenir une concentration en chlore actif de 0,5 mg/l (soit 0,5 g/m³), il suffit d'injecter 0,5 x 8,8 = 4,4 ml d'Eau de Javel à 36°chl par m³ d'eau à traiter. Si le débit du point d'eau est de 20 m³/h, le débit horaire de désinfectant sera de 4,4 x 20 = 88 ml/h.

• Remarque n°2 : quelques repères quantitatifs

1 goutte	↔	1/20 mL
20 gouttes	↔	1 mL
1 cuillère à café	↔	5 mL
1 cuillère à soupe	↔	15 mL
1 verre classique	↔	130 à 200mL

• Remarque n°3 : quelques données

Le goût de chlore est détectable à partir de 0,3 mg/Litre.

• Remarque n°4 : conservation du produit

La concentration de l'eau de Javel diminue régulièrement au cours du temps, à savoir environ 1°chl/jour. L'eau de Javel se décompose notamment par effet de la lumière, de la chaleur ou du contact avec l'air.

Plus le produit est concentré, plus la dégradation est rapide. C'est pourquoi les berlingots d'eau de Javel comportent un délai limite d'utilisation (en général 3 mois).

Il est donc recommandé d'observer une bonne rotation des stocks, de les renouveler régulièrement (tous les 2 ou 3 mois) et de les conserver à l'abri de la lumière et de la chaleur.

• Remarque n°5 : recommandations d'utilisation

L'eau de Javel est un produit irritant pour les yeux, la peau et les autres tissus humains. Il est donc recommandé de préparer les solutions désinfectantes avec des gants et des lunettes de protection.

Annexe 5 - Conditionnement de l'eau traitée en situation d'urgence

Annexe 6 -

CONTEXTE	SERVICES COMPÉTENTS
<p>Généralement, les dispositifs de conditionnement sont placés en aval d'une unité de production d'EDCH, ce qui implique que toutes les mesures soient prises pour vérifier et garantir la conformité sanitaire des eaux à l'entrée de l'unité de conditionnement.</p> <p>Ce dispositif permet de maîtriser la qualité de l'eau jusqu'à la remise au consommateur, et de ne pas émettre de recommandations de désinfection après ouverture des unités conditionnées (sachets/bouteilles/bonbonnes) à usage unique.</p> <p>Cependant, il est également important de prendre en compte l'empreinte logistique car il faut assurer l'approvisionnement du matériel conditionnant l'eau, son maintien en conditions opérationnelles et l'approvisionnement des consommables.</p>	<p>Préfecture ARS Dreal PRPDE Mairies</p>
QUESTIONS ESSENTIELLES	LISTES ET ANNUAIRES NÉCESSAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les unités de conditionnement disponibles ? - Quelles est la logistique à mettre en place ? - Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ? - Quelle est la capacité de production d'eau potable ? - La quantité d'eau produite est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ? 	
MODALITÉS DE MOBILISATION	
<p>1. Avant la mise en œuvre d'un système de conditionnement</p> <p>Une validation de la qualité de l'eau conditionnée et de son maintien dans le temps dans le conditionnement doit être réalisée en dehors de toute situation de crise. Elle devra a minima reposer sur les analyses régulières portant sur les paramètres : E. coli, entérocoques fécaux, flore totale aérobie, pH, odeur, couleur, saveur, carbone organique total. Selon le matériau utilisé, une recherche des produits de migration pourra également être effectuée à l'appui de cette validation.</p> <p>2. Recommandations pour le déploiement d'un système de conditionnement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des dispositions réglementaires relatives aux matériaux au contact de l'eau pour l'ensemble des installations de conditionnement et les consommables ; - conditionnement d'une eau respectant les exigences de qualité fixées pour une EDCH ; - garantie de stabilité des paramètres de qualité de l'eau jusqu'à l'ouverture du conditionnement. Ceci nécessite de valider une durée de conservation de l'eau conditionnée, dans des conditions maîtrisées et représentatives de l'utilisation future (notamment en termes de choix de la ressource en eau servant à produire l'eau qui sera conditionnée, de présence ou non d'un résiduel de chlore libre et de température de stockage) ainsi que la démonstration du respect de conformité envers tous les critères applicables à l'EDCH, pendant la durée de conservation préconisée ; - possibilité d'afficher la date de production et de péremption sur le conditionnement afin de respecter la durée maximale de conservation ; - prélèvement d'échantillons de l'eau conditionnée distribuée et leur conservation dans le flaconnage recommandé par le laboratoire d'analyse afin de pouvoir réaliser, si nécessaire, des analyses rétrospectives. <p>3. Règles d'hygiène</p> <p>Afin de prévenir l'introduction de contaminant dans l'eau conditionnée, des règles d'hygiène doivent être respectées tout au long de la procédure de conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes présentant des maladies transmissibles par voie hydrique ou des symptômes de type diarrhées, gastroentérites ne doivent pas intervenir dans les opérations de conditionnement ; - l'ensemble du matériel ou outils destinés à être utilisés doit être propre et donc avoir fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection ; - les vêtements de travail doivent avoir été lavés avant utilisation ou être neufs. <p>Par ailleurs, le <i>Guide européen de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) pour les eaux conditionnées</i> publié en 2012 rappelle les règles à respecter.</p>	
FICHES CONNEXES	

Annexe 6 - Modalités de recours à des citernes alimentaires et recommandations de distribution à la population

CONTEXTE	SERVICES COMPÉTENTS
<p>Le recours à des citernes alimentaires, acheminant de l'eau de qualité « potable » depuis un point de production d'EDCH non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement en eau.</p> <p>Il est important de noter qu'en situation de crise, il peut être difficile de garantir le respect des opérations de nettoyage/désinfection. De plus, le temps nécessaire pour ces opérations n'est pas toujours compatible avec l'urgence de la situation.</p>	<p>Préfecture ARS DDT PRPDE Mairies</p>
QUESTIONS ESSENTIELLES	LISTES ET ANNUAIRES NÉCESSAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Quel est le nombre de camions citernes disponibles ? - Les opérations de nettoyage/désinfection ont-elles été réalisées selon les procédures nationales ? - Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ? - Quelle est la capacité des camions citernes ? - La quantité d'eau est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ? - La qualité de l'eau du réseau de secours utilisée pour remplir les citernes est-elle de bonne qualité ? - L'incident ayant affecté la qualité du réseau initial va-t-il avoir une incidence sur le réseau de secours à court ou moyen terme ? - Les camions citernes réquisitionnés possèdent-ils les caractéristiques propres au transport et au stockage de denrées alimentaires liquides ? 	<p>Entreprises alimentaires disposant de camions citernes</p>
MODALITE DE MOBILISATION	
<p>1. Recommandations préalables</p> <p>Seules les citernes agréées au contact alimentaire doivent être utilisées pour le transport de l'EDCH. Ceci ne constitue pas en soi la garantie de sécurité car les produits alimentaires résiduels dans les cuves sont notamment en mesure d'interagir avec le chlore libre résiduel de l'eau.</p> <p>Le respect des procédures de nettoyage et de désinfection des citernes, notamment mobiles, et des accessoires de transfert est indispensable pour garantir la délivrance d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. La désinfection ne peut être pratiquée qu'après le nettoyage des citernes et la vérification de son efficacité.</p> <p>2. Mise à disposition de camions citernes</p> <p>Le préfet, en lien avec les DDT (DDPP), assure la mise à disposition des véhicules nécessaires sous forme contractuelle ou de réquisition.</p> <p>3. Nettoyage / désinfection des citernes</p> <p>Si la citerne réquisitionnée et ses accessoires ont déjà été nettoyés/désinfectés, le certificat de nettoyage doit être fourni par la station de lavage. À défaut, un nettoyage doit impérativement être mis en œuvre en respectant la procédure avant désinfection :</p> <p><u>Nettoyage</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Vider le réservoir, récupérer les liquides en question pour qu'ils puissent être traités ou éliminés en toute sécurité. 2 Dans le cas des camions citernes, les vannes de sortie d'eau sont souvent situées à l'arrière, il est donc utile de garer le camion en pente pour faciliter l'écoulement de tous les liquides. 3 Utiliser un mélange de détergent et d'eau chaude pour nettoyer toutes les surfaces du réservoir en faisant attention à bien nettoyer les recoins et les joints, ceci peut être fait avec une brosse dure ou un jet d'eau haute pression. 4 Laisser la vanne de sortie ouverte pendant le nettoyage et récupérer le liquide de nettoyage pour qu'il soit éliminé en toute sécurité. 5 Rincer à l'aide d'un jet d'eau sous pression jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune trace de détergent dans l'eau. <p><u>Désinfection</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 6 Remplir la citerne avec une eau contenant une concentration de 10 mg.L-1 de chlore libre. 7 Refermer et laisser agir 1 heure. 8 Après ce délai, un dosage de la concentration de chlore résiduel est effectué. 9 Si la concentration de chlore est supérieure à 25 %, il est nécessaire de vidanger la cuve et de procéder à 	

un nouveau nettoyage suivi d'un rinçage. Si l'urgence n'est pas extrême, le temps de contact peut atteindre 6 heures.

- 10 Si la concentration de chlore est inférieure à 25 %, vidange de la cuve en faisant transiter l'eau chlorée dans les tuyaux et raccords annexes.

Préparer la citerne à l'utilisation

- 11 Vider entièrement la citerne et collecter l'eau utilisée pour la désinfection pour la traiter selon les normes en vigueur.
- 12 Remplir la citerne avec de l'eau potable.
- 13 Laisser reposer 30 minutes.
- 14 Vider la citerne à nouveau, qui est alors prête à être utilisée.

4. Nettoyage/désinfection des pompes et tuyaux

Nettoyage

- 1 Les tuyaux flexibles, les pompes et les canalisations utilisés pour remplir la citerne doivent aussi être nettoyés et rincés en y versant un mélange d'eau chaude et de détergent pour éliminer tous les dépôts ou débris à l'intérieur.

Désinfection

Si la citerne est équipée d'une pompe :

- 2 Connecter les tuyaux flexibles de façon à ce que l'eau circule en circuit fermé de la sortie de la citerne vers son entrée.
- 3 Une fois la citerne remplie d'eau et de chlore, démarrer la pompe de façon à ce que le mélange circule en circuit fermé à travers les tuyaux flexibles et la pompe elle-même.
- 4 Laisser la pompe en marche pendant 1 heure.

Si la citerne n'est pas équipée de pompe :

- 2 Boucher une des extrémités du tuyau.
- 3 Verser le liquide désinfectant prélevé depuis la citerne dans le tuyau par l'extrémité non bouchée.
- 4 Laisser agir 24 heures.

Préparer les tuyaux à l'utilisation

Si la citerne est équipée d'une pompe :

- 5 Répéter les étapes de la désinfection lorsque la citerne est remplie d'eau potable.
- 6 Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

Si la citerne n'est pas équipée de pompe :

- 5 Vider les tuyaux.
- 6 Les raccorder à la vanne de sortie de la citerne pour que l'eau y circule lorsque la citerne remplie d'eau potable est vidée.
- 7 Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

5. Mise en service des camions citernes

Remplir la citerne avec de l'EDCH en ajustant la concentration résiduelle de chlore libre afin de délivrer une eau contenant 0,3 mg.L⁻¹. Il peut être nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit dans une station de potabilisation existante si le réservoir est à l'amont, soit manuellement dans le réservoir en effectuant un remplissage partiel de la citerne avec l'eau, d'ajouter le chlore dont la dose est calculée pour la cuve pleine puis de terminer le remplissage de la citerne.

6. Transport et stockage par citerne

La distribution de citerne doit être faite rapidement pour éviter la stagnation de l'eau et les risques de contamination et/ou de prolifération microbienne. Il est donc recommandé un remplissage quotidien après vidange totale de la citerne. Celle-ci est remplie avec de l'EDCH et chlorée pour atteindre une concentration en chlore libre d'environ 0,3 mg.L⁻¹.

7. Distribution à la population

En cas de distribution de l'EDCH directement à la population par citernes, il est impératif de signaler à la population la nécessité de s'approvisionner avec des récipients :

- habituellement adaptés à contenir de l'eau destinée à la boisson ;
- n'ayant jamais contenu des produits néfastes pour la santé ;
- ayant été au préalable nettoyés et rincés avec de l'eau bouillante (si compatible avec le matériau) ;

Annexe 7 - Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile

CONTEXTE	SERVICES COMPÉTENTS
<p>Si le réseau d'eau public délivre une eau non conforme envers les paramètres microbiologiques sans autre risque, chimique ou radiologique, et dans l'impossibilité de mettre en place la distribution d'EDCH conditionnée, l'ARS peut estimer que la désinfection de l'eau distribuée non potable au robinet par l'utilisateur devient absolument nécessaire. Ces procédures ne peuvent être mises en place qu'en cas d'extrême urgence.</p> <p>L'Anses considère que la désinfection par ébullition présente l'avantage d'être un procédé simple à mettre en œuvre et efficace sur tous les micro-organismes impliqués dans des pathologies d'origine hydrique.</p>	<p>Préfecture ARS DDT PRPDE Mairies</p>
QUESTIONS ESSENTIELLES	LISTES ET ANNUAIRES NÉCESSAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les autres solutions pour la distribution d'eau potable aux usagers ont-elles été envisagées? - Est-ce que l'eau non conforme présente un risque chimique ou radiologique ? - Des moyens de communication sont-ils disponibles pour l'application des procédures de désinfection ? - Qui assure l'information des usagers ? - Existe-t-il, parmi les usagers, des catégories de personnes susceptibles de mal interpréter les consignes données ? 	
PROCÉDURES	
<p>1. Turbidité observable à l'œil nu Les procédés de désinfection sont moins efficaces si l'eau est turbide, il convient alors de filtrer l'eau.</p> <p>Dans la mesure du possible, laisser l'eau reposer pour faire sédimenter la matière organique. Puis procéder à une filtration sommaire dans un linge propre ou des filtres à café afin d'éliminer les particules de grandes tailles et une partie des micro-organismes associées en veillant à ne pas remettre toute la matière organique en suspension lors de la filtration.</p> <p>Cette mesure ne peut suffire à elle seule à éliminer tout risque microbiologique.</p> <p>2. Désinfection à domicile L'Anses préconise que la désinfection par ébullition est à mettre œuvre en priorité. La désinfection au chlore, au domicile ne peut constituer qu'une alternative en cas d'extrême urgence que lorsque la désinfection par ébullition n'est pas possible techniquement (absence d'électricité...). En effet, la réalisation d'une bonne désinfection sans entraîner de conséquence en termes de sécurité est peu évidente.</p> <p>L'Anses ne recommande pas l'utilisation de l'hypochlorite de calcium et de comprimés désinfectants commercialisés pour les voyageurs.</p> <p>Les procédures de désinfection à domicile contre les risques microbiologiques ne peuvent être proposées aux usagers que si la conformité en matière de risques chimiques et radiologiques est garantie.</p> <p>Désinfection par ébullition <u>Mode opératoire</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Porter à ébullition à gros bouillons (à feu très fort) pendant une durée de 5 minutes impérativement dans un récipient avec un couvercle. Par conséquent, les dispositifs de type four à micro-onde ou bouilloires électriques ne peuvent être utilisés que s'ils permettent de respecter cette préconisation. 2. Laisser refroidir l'eau pour éviter tout risque de brûlure. 3. Si nécessaire, transvaser l'eau bouillie et refroidie dans un récipient propre et fermé qui aura été nettoyé et rincé au préalable avec de l'eau bouillante, ce qui est incompatible avec les matériaux ne résistant pas à la chaleur comme les plastiques. 	

Désinfection à l'eau de Javel

Mode opératoire

1. Confirmer l'absence de risque lié à *Cryptosporidium*.
2. Utilisation de solution d'eau de Javel avec 2,6 % de chlore actif, les autres dilutions d'eau de Javel doivent être utilisées dans les 24 heures.
3. Distribuer les doses d'eau de Javel de qualité garantie ainsi que des compte-gouttes, établir une dose/un temps de contact à appliquer selon la qualité de l'eau, une durée de conservation.

Le tableau ci-dessous donne à titre d'information les doses de chlore introduites dans 1 litre d'eau en fonction du volume d'eau de Javel ajouté

volume d'eau de Javel (mL.L ⁻¹)	0	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,35	0,40
Nombre de gouttes ¹ par Litre	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Concentration de Chlore total (mg.L ⁻¹)	0	1,35	2,69	4,04	5,38	6,73	8,07	9,42	10,76

volume moyen par goutte = 0,05mL

3. Conservation de l'eau désinfectée

Après désinfection, le récipient de conservation doit être adapté pour éviter une contamination. L'eau ainsi conditionnée peut être conservé pour une durée recommandée de 72 heures maximum et de préférence au réfrigérateur.

4. Utilisation de l'eau désinfectée par ébullition

L'eau désinfectée par ébullition et refroidie peut être utilisée pour :

- la boisson ;
- la préparation de boissons chaudes et fraîches et de glace alimentaire dont les glaçons ;
- la préparation d'aliments pour nourissons ;
- la préparation d'aliments, surtout pour ceux que ne nécessitent pas de cuisson ;
- le nettoyage des fruits et légumes à consommer crus ;
- l'hygiène corporelle du nourrisson ;
- l'hygiène dentaire et le rinçage de la bouche ;
- la préparation de médicaments, le trempage des prothèses dentaires, les soins ;
- le rinçage de la vaisselle ;
- le nettoyage des surfaces servant à la préparation d'aliments à consommer crus.

FICHES CONNEXES

Annexe 8 - Ordre de réquisition



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral du XXX portant réquisition des services XXX

La préfète de la Gironde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Considerant que, compte tenu de(situation de crise à préciser : inondation, sécheresse, pollution, etc, ...), la commune de n'est plus en mesure d'assurer la continuité de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine et qu'une coupure d'eau aurait des conséquences néfastes sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur la demande de Monsieur le Maire de la commune de ;

Agissant en qualité de Préfet, représentant de l'Etat dans le département de ;

Je confirme à Monsieur de la société positionnée à(adresse complète) l'ordre de réquisition donné avec mon accord le (jour, mois et année) et communiqué par téléphone.

Compte tenu de la situation décrite plus haut, l'ordre a été donné à Monsieur de se rendre sur la commune de le plus rapidement possible et de se tenir à la disposition du maire, afin de mettre ses moyens et ses compétences aux services des secours publics engagés à faire cesser les risques engendrés par cette situation de crise.

Les moyens matériels nécessaire dont Monsieur doit être pourvu sont : (donner la liste en précisant les numéros d'immatriculation lorsqu'il s'agit de véhicules).

Bordeaux, le

La préfète

A l'attention de Monsieur de la Société

Copie obligatoire à :

-Monsieur le Maire de la commune de à qui il appartient de fixer le moment où les services de la personne requise ne sont plus nécessaires. Les effets de l'ordre de réquisition ne cessent qu'au retour de la personne sur son lieu de résidence ou d'activité.

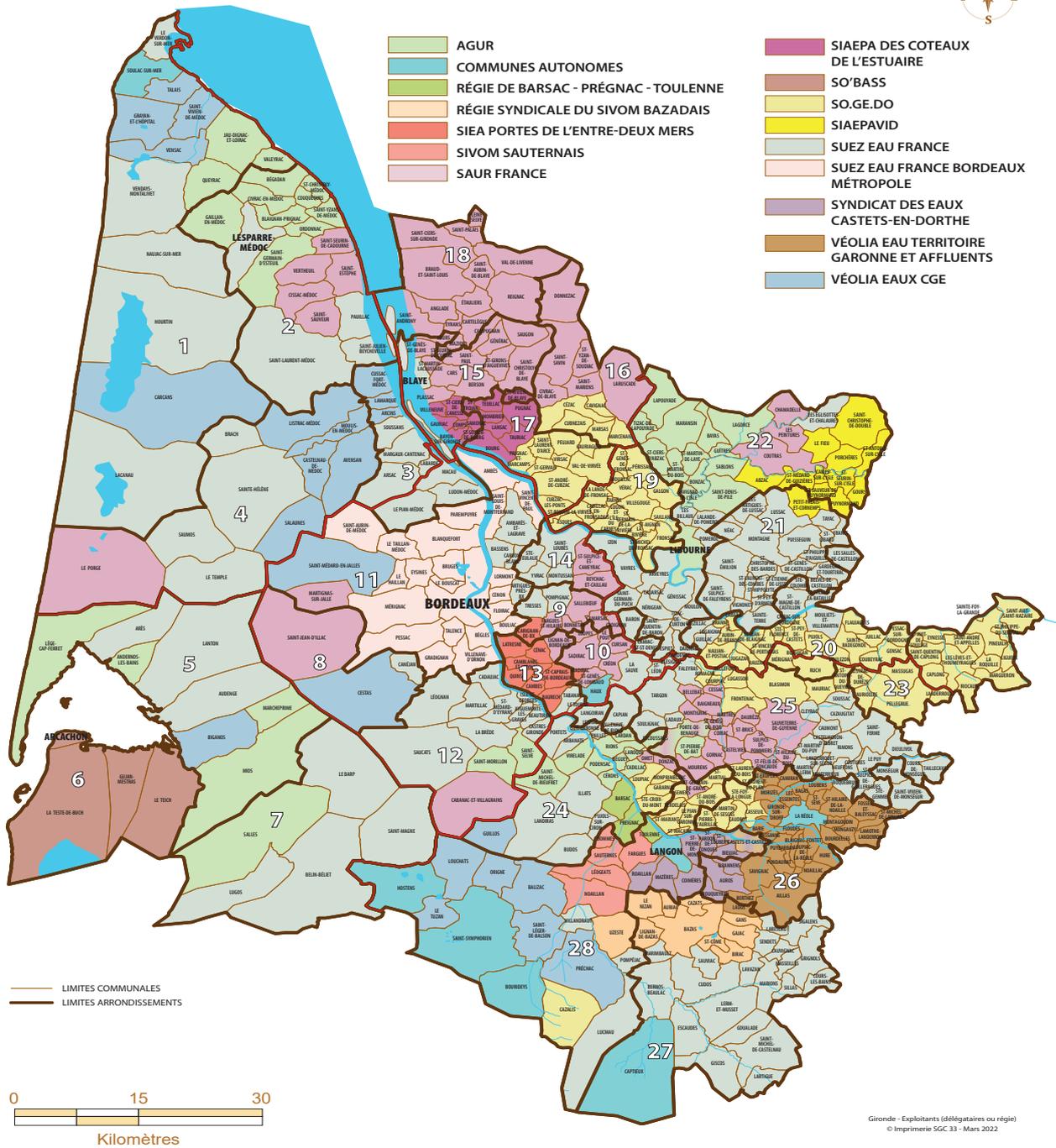
-Monsieur le Directeur de la Société

Annexe 9 - Carte et liste des exploitants



Gironde

Exploitants (délégués ou régie)



Gironde - Exploitants (délégués ou régie)
© Imprimerie SGC 33 - Mars 2022

AGUR			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
ANDERNOS-LES-BAINS		COBAN : ANDERNOS LES BAINS	AGUR
BAYAS		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
BEGADAN		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
BEGUEY		SIEA2RIVES	AGUR
BLAIGNAN-PRIGNAC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
BONZAC		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
CADILLAC		SIEA2RIVES	AGUR
CARDAN		SIEA2RIVES	AGUR
CERONS		SIEA2RIVES	AGUR
CIVRAC-EN-MEDOC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
COUQUEQUES		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
ESCOUSSANS		SIEA2RIVES	AGUR
GAILLAN-EN-MEDOC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
GUITRES		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
LAGORCE		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
LAPOUYADE		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
LAROQUE		SIEA2RIVES	AGUR
LEGE-CAP-FERRET		COBAN : LEGE CAP FERRET	AGUR
LIBOURNE		C.A.L.I: LIBOURNE	AGUR
MARANSIN		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
MARCHEPRIME		COBAN : MARCHEPRIME	AGUR
MIOS		COBAN : MIOS	AGUR
ORDONNAC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
PODENSAC		SIEA2RIVES	AGUR
PORTE-DE-BENAUZE	ARBIS / toute la commune	SIEA2RIVES	AGUR
QUEYRAC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
RIONS		SIEA2RIVES	AGUR

SABLONS		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
SAINT-CIERS-D'ABZAC		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
SAINT-DENIS-DE-PILE		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
SAINT-MARTIN-DE-LAYE		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
SAINT-MARTIN-DU-BOIS		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET		SYNDICAT SAINT SELVE	AGUR
SAINT-MORILLON		SYNDICAT SAINT SELVE	AGUR
SAINT-PIERRE-DE-BAT		SIEA2RIVES	AGUR
SAINT-SELVE		SYNDICAT SAINT SELVE	AGUR
SAINT-YZANS-DE-MEDOC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
SALLES		C.D.C VAL DE L'EYRE:SALLES	AGUR
SAVIGNAC-DE-L'ISLE		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
TIZAC-DE-LAPOUYADE		SYNDICAT DU NORD LIBOURNAIS	AGUR
VALEYRAC		SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC	AGUR
VIRELADE		SIEA2RIVES	AGUR

UGE AUTONOME			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (déléataire ou régie)
BOURIDEYS		COMMUNE BOURIDEYS	MAIRIE DE BOURIDEYS
CAPTIEUX		COMMUNE CAPTIEUX	MAIRIE DE CAPTIEUX
HAUX		COMMUNE HAUX	MAIRIE DE HAUX
HOSTENS		COMMUNE HOSTENS	MAIRIE DE HOSTENS
SAINT-SYMPHORIEN		COMMUNE SAINT SYMPHORIEN	MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN
SOULAC-SUR-MER		COMMUNE SOULAC SUR MER	MAIRIE DE SOULAC SUR MER
LANGON		COMMUNE LANGON	SERVICE DES EAUX DE LANGON
REOLE (LA)		COMMUNE LA REOLE	REGIE MULTISERVICES LA REOLE

REGIE DE BARSAC PREGNAC TOULENNE			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
BARSAC		SYNDICAT BARSAC PREIGNAC TOULENNE	REGIE DE BARSAC PREIGNAC TOULENNE
PREIGNAC		SYNDICAT BARSAC PREIGNAC TOULENNE	REGIE DE BARSAC PREIGNAC TOULENNE
TOULENNE		SYNDICAT BARSAC PREIGNAC TOULENNE	REGIE DE BARSAC PREIGNAC TOULENNE

RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
AUBIAC		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
BAZAS		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
BIRAC		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
CAZATS		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
GAJAC		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
GANS		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
LIGNAN-DE-BAZAS		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
NIZAN (LE)		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
SAINT-COME		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS
UZESTE		SYNDICAT BAZADAIS (SIVOM)	RÉGIE SYNDICALE DU SIVOM BAZADAIS

S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
BAURECH		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
CAMBES		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
CAMBLANES-ET-MEYNAC		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
CARIGNAN-DE-BORDEAUX		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
CENAC		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
LATRESNE		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
MADIRAC		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
QUINSAC		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX		SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	S.I.E.A. PORTES DE L'ENTRE 2 MERS

S.I.V.O.M. SAUTERNAIS			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
BOMMES		SYNDICAT SAUTERNAIS	S.I.V.O.M. SAUTERNAIS
FARGUES		SYNDICAT SAUTERNAIS	S.I.V.O.M. SAUTERNAIS
LEOGEATS		SYNDICAT SAUTERNAIS	S.I.V.O.M. SAUTERNAIS
NOAILLAN		SYNDICAT SAUTERNAIS	S.I.V.O.M. SAUTERNAIS
SAUTERNES		SYNDICAT SAUTERNAIS	S.I.V.O.M. SAUTERNAIS

SAUR FRANCE			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
ANGLADE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
BAIGNEAUX		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
BELLEBAT		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
BERSON		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
BEYCHAC-ET-CAILLAU		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
BONNETAN		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS		COMMUNE CABANAC ET VILLAGRAINS	SAUR FRANCE
CAMARSAC		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
CAMPUGNAN		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
CARS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
CARTELEGUE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
CASTELVIEL		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
CESSAC		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
CHAMADELLE		SIAEPAVID : VALLEE DE LA DRONNE	SAUR FRANCE
CISSAC-MEDOC		SYNDICAT SAINT ESTEPHE	SAUR FRANCE
CIVRAC-DE-BLAYE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
COIRAC		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
COUSTRAS		SIAEPAVID : VALLEE DE LA DRONNE	SAUR FRANCE
CREON		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE

CROIGNON		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
CURSAN		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
DAUBEZE		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
DONNEZAC		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
DONZAC		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
ETAULIERS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
EYRANS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
FARGUES-SAINT-HILAIRE		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
FOURS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
GENERAC		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
GORNAC		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
LARUSCADE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
LIGNAN-DE-BORDEAUX		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
LOUPES		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
MARTIGNAS-SUR-JALLE		SYNDICAT SAINT JEAN D'ILLAC	SAUR FRANCE
MARTRES		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
MAZION		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
MONTIGNAC		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
MOURENS		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
OMET		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
PEINTURES (LES)		SIAEPAVID : VALLEE DE LA DRONNE	SAUR FRANCE
PASSAC		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
PLEINE-SELVE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
PORGE (LE)		COMMUNE LE PORGE	SAUR FRANCE
PORTE-DE-BENAUZE	CANTOIS / toute la commune	SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
POUT (LE)		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
REIGNAC		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SADIRAC		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
SAINT-ANDRONY		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE

SAINT-BRICE		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-ESTEPHE		SYNDICAT SAINT ESTEPHE	SAUR FRANCE
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
SAINT-GENES-DE-BLAYE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
SAINT-GENIS-DU-BOIS		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
SAINT-JEAN-D'ILLAC		SYNDICAT SAINT JEAN D'ILLAC	SAUR FRANCE
SAINT-MARIENS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-PALAIS		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-PAUL		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-SAUVEUR		SYNDICAT SAINT ESTEPHE	SAUR FRANCE
SAINT-SAVIN		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE		SYNDICAT SAINT ESTEPHE	SAUR FRANCE
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SALLEBOEUF		SYNDICAT BONNETAN	SAUR FRANCE
SAUGON		SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE		SYNDICAT SAINT BRICE	SAUR FRANCE
VAL-DE-LIVENNE	MARCILLAC / toute la commune	SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
VAL-DE-LIVENNE	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE / toute la commune	SYNDICAT BLAYAIS	SAUR FRANCE
VERTHEUIL		SYNDICAT SAINT ESTEPHE	SAUR FRANCE

SIAEPAVID			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
ABZAC		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
CAMPS-SUR-L'ISLE		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
FIEU (LE)		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
GOURS		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
PORCHERES		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
PUYNORMAND		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE		SIAEPAVID : VALLEE DE L'ISLE	SIAEPAVID

SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
BAYON-SUR-GIRONDE		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
BOURG		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
COMPS		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
GAURIAC		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
LANSAC		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
MOMBRIER		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
PUGNAC		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
SAINT-CIERS-DE-CANESSE		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
SAINT-SEURIN-DE-BOURG		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
SAINT-TROJAN		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
SAMONAC		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEOIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)

TAURIAC		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEAIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
TEUILLAC		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEAIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)
VILLENEUVE		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BOURGEAIS	SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE(EXPLOITANT)

SO'BASS			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
ARCACHON		COBAS	SO'BASS
GUJAN-MESTRAS		COBAS	SO'BASS
TEICH (LE)		COBAS	SO'BASS
TESTE-DE-BUCH (LA)		COBAS	SO'BASS

SO.GE.DO.			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
ASQUES		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
AURIOLLES		C.D.C PAYS FOYEN : PELLEGRUE	SO.GE.DO.
BELLEFOND		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
BLASIMON		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
BOSSUGAN		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
BRANNE		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
CABARA		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
CADILLAC-EN-FRONSADAIS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
CAPLONG		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
CASSEUIL		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
CAUDROT		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
CAVIGNAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
CAZALIS		COMMUNE CAZALIS	SO.GE.DO.
CEZAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
CIVRAC-SUR-DORDOGNE		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
COUBEYRAC		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
COURPIAC		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.

CUBNEZAIS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
CUBZAC-LES-PONTS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
DOULEZON		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
EYNESE		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
FLAUJAGUES		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
FRONSAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
FRONTENAC		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
GABARNAC		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
GALGON		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
GAURIAGUET		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
GENSAC		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
JUGAZAN		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
JUILLAC		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
LANDE-DE-FRONSAC (LA)		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
LANDERROUAT		C.D.C PAYS FOYEN : PELLEGRUE	SO.GE.DO.
LEVES-ET- THOUMEYRAGUES (LES)		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
LIGUEUX		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
LISTRAC-DE-DUREZE		C.D.C PAYS FOYEN : PELLEGRUE	SO.GE.DO.
LOUPIAC		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
LUGASSON		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
LUGON-ET-L'ILE- DU-CARNAY		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
MARCENAIS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
MARGUERON		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
MARSAS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
MASSUGAS		C.D.C PAYS FOYEN : PELLEGRUE	SO.GE.DO.
MAURIAC		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
MERIGNAS		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
MONPRIMBLANC		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
MOUILLAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
NAUJAN-ET-POSTIAC		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.

PELEGRUE		C.D.C PAYS FOYEN : PELLEGRUE	SO.GE.DO.
PERISSAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
PESSAC-SUR-DORDOGNE		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
PEUJARD		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
PIAN-SUR-GARONNE (LE)		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
PINEUILH		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
PRIGNAC-ET-MARCAMPS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
PUJOLS		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
RAUZAN		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
RIOCAUD		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
RIVIERE (LA)		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
ROMAGNE		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
ROQUILLE (LA)		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
RUCH		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SAILLANS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-AIGNAN		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-ANDRE-DU-BOIS		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
SAINTE-CROIX-DU-MONT		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
SAINTE-FLORENCE		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SAINTE-FOY-LA-GRANDE		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
SAINTE-FOY-LA-LONGUE		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINTE-RADEGONDE		SYNDICAT PESSAC SUR DORDOGNE	SO.GE.DO.
SAINT-GENES-DE-FRONSAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.

SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-GERVAIS		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SAINT-LAURENT-D'ARCE		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-LAURENT-DU-BOIS		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINT-LAURENT-DU-PLAN		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINT-MACAIRE		COMMUNE SAINT MACAIRE	SO.GE.DO.
SAINT-MAIXANT		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
SAINT-MARTIAL		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-PEY-DE-CASTETS		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC		SYNDICAT CAUDROT	SO.GE.DO.
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG		C.D.C PAYS FOYEN : STE FOY	SO.GE.DO.
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS		SYNDICAT RAUZAN	SO.GE.DO.
SEMENS		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
TARNES		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
VAL DE VIRVEE	AUBIE-ET-ESPESSAS / Toute la commune	SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
VAL DE VIRVEE	SAINT-ANTOINE / Toute la commune	SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
VAL DE VIRVEE	SALIGNAC / Toute la commune	SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
VERAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
VERDELAIS		SYNDICAT VERDELAIS	SO.GE.DO.
VILLEGOUGE		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.
VIRSAC		SYNDICAT CUBZADAIS FRONSADAIS	SO.GE.DO.

SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégataire ou régie)
AMBES		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
BEGLES		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
BLANQUEFORT		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
BORDEAUX		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
BOULIAC		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
BOUSCAT (LE)		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
BRUGES		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
CENON		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
EYSINES		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
FLOIRAC		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
GRADIGNAN		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
HAILLAN (LE)		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
LORMONT		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
MERIGNAC		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
PAREMPUYRE		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
PESSAC		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
SAINT-VINCENT-DE-PAUL		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
TAILLAN-MEDOC (LE)		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
TALENCE		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)
VILLENAVE-D'ORNON		BORDEAUX METROPOLE	SUEZ EAU FRANCE (BDX METROPOLE)

Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (déléataire ou régie)
AMBARES-ET-LAGRAVE		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
ARBANATS		SYNDICAT ARPOCABE	SUEZ EAU FRANCE
ARES		COBAN : ARES	SUEZ EAU FRANCE
ARSAC		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:MARGAUX	SUEZ EAU FRANCE
ARTIGUES-DE-LUSSAC (LES)		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
ARVEYRES		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
AUDENGE		COBAN : AUDENGE	SUEZ EAU FRANCE
AYGUEMORTE-LES-GRAVES		SYNDICAT LA BREDE	SUEZ EAU FRANCE
BARON		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
BARP (LE)		C.D.C VAL DE L'AYRE	SUEZ EAU FRANCE
BASSENS		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
BEAUTIRAN		SYNDICAT ARPOCABE	SUEZ EAU FRANCE
BELIN-BELIET		C.D.C VAL DE L'EYRE	SUEZ EAU FRANCE
BELVES-DE-CASTILLON		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
BERNOS-BEAULAC		SYNDICAT BERNOS CUDOS-SUD BAZADAIS	SUEZ EAU FRANCE
BILLAUX (LES)		C.A.L.I: BILLAUX LANDE DE POMEROL	SUEZ EAU FRANCE
BLAYE		SIAEPA COTEAUX ESTUAIRE: BLAYE	SUEZ EAU FRANCE
BLESIGNAC		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
BRACH		COMMUNE BRACH	SUEZ EAU FRANCE
BREDE (LA)		SYNDICAT LA BREDE	SUEZ EAU FRANCE
BUDOS		SYNDICAT BUDOS	SUEZ EAU FRANCE
CADARSAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
CADAUJAC		SYNDICAT LEOGNAN CADAUJAC	SUEZ EAU FRANCE
CAMIAc-ET-SAINT-DENIS		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
CANEJAN		COMMUNE CANEJAN	SUEZ EAU FRANCE
CAPIAN		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
CARBON-BLANC		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
CASTELMORON-		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE

D'ALBRET			
CASTILLON-LA-BATAILLE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
CASTRES-GIRONDE		SYNDICAT ARPOCABE	SUEZ EAU FRANCE
CAUMONT		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
CAUVIGNAC		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
CAZAUGITAT		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
CLEYRAC		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
COURS-DE-MONSEGUR		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
COURS-LES-BAINS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
COUTURES		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
CUDOS		SYNDICAT BERNOS CUDOS-SUD BAZADAIS	SUEZ EAU FRANCE
DAIGNAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
DARDENAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
DIEULIVOL		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
EGLISOTTES-ET-CHALAURES (LES)		SIAEPAVID: LES EGLISOTTES&CHALAURES	SUEZ EAU FRANCE
ESCAUDES		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
ESPIET		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
FALEYRAS		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
FRANCS		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
GENISSAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
GISCOS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
GOUALADE		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
GREZILLAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
GRIGNOLS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
GUILLAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
HOURTIN		COMMUNE HOURTIN	SUEZ EAU FRANCE
ILLATS		SYNDICAT BUDOS	SUEZ EAU FRANCE
ISLE-SAINT-GEORGES		SYNDICAT LA BREDE	SUEZ EAU FRANCE
IZON		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE

LABARDE		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LUDON MACAU	SUEZ EAU FRANCE
LABESCAU		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
LACANAU		COMMUNE LACANAU	SUEZ EAU FRANCE
LADAUX		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
LALANDE-DE-POMEROL		C.A.L.I: BILLAUX LALANDE DE POMEROL	SUEZ EAU FRANCE
LANDERROUET-SUR-SEGUR		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
LANDIRAS		SYNDICAT BUDOS	SUEZ EAU FRANCE
LANGOIRAN		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
LANTON		COBAN : LANTON	SUEZ EAU FRANCE
LARTIGUE		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
LAVAZAN		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
LEOGNAN		SYNDICAT LEOGNAN CADAUJAC	SUEZ EAU FRANCE
LERM-ET-MUSSET		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
LESPARRE-MEDOC		COMMUNE LESPARRE	SUEZ EAU FRANCE
LESTIAC-SUR-GARONNE		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
LUCMAU		SYNDICAT BERNOS CUDOS-SUD BAZADAIS	SUEZ EAU FRANCE
LUDON-MEDOC		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LUDON MACAU	SUEZ EAU FRANCE
LUGAIGNAC		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
LUGOS		C.D.C VAL DE L'AYRE	SUEZ EAU FRANCE
LUSSAC		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
MACAU		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LUDON MACAU	SUEZ EAU FRANCE
MARGAUX-CANTENAC		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:MARGAUX	SUEZ EAU FRANCE
MARIMBAULT		SYNDICAT BERNOS CUDOS-SUD BAZADAIS	SUEZ EAU FRANCE
MARIONS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
MARTILLAC		SYNDICAT LA BREDE	SUEZ EAU FRANCE
MASSEILLES		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
MESTERRIEUX		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
MONSEGUR		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
MONTAGNE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
MONTUSSAN		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE

MOULIETS-ET-VILLEMARTIN		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
MOULON		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
NAUJAC-SUR-MER		COMMUNE NAUJAC SUR MER	SUEZ EAU FRANCE
NEAC		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
NERIGEAN		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
NEUFFONS		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
PAILLET		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
PAUILLAC		COMMUNE PAUILLAC	SUEZ EAU FRANCE
PIAN-MEDOC (LE)		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LE PIAN MEDOC	SUEZ EAU FRANCE
POMEROL		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
POMPEJAC		SYNDICAT BERNOS CUDOS-SUD BAZADAIS	SUEZ EAU FRANCE
POMPIGNAC		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
PORTETS		SYNDICAT ARPOCABE	SUEZ EAU FRANCE
PUISSEGUIN		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
PUJOLS-SUR-CIRON		SYNDICAT BUDOS	SUEZ EAU FRANCE
PUY (LE)		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
RIMONS		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
ROQUEBRUNE		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-CIBARD		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINTE-COLOMBE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINTE-EULALIE		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
SAINTE-GEMME		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SAINTE-HELENE		COMMUNE SAINTE HELENE	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-EMILION		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINTE-TERRE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-FERME		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-GENES-DE-CASTILLON		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE

SAINT-HIPPOLYTE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE		COMMUNE SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-LAURENT-DES-COMBES		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-LAURENT-MEDOC		COMMUNE SAINT LAURENT MEDOC	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-LEON		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-LOUBES		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-MAGNE		C.D.C VAL DE L'AYRE	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-MARTIN-DE-LERM		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-MARTIN-DU-PUY		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-MEDARD-D'EYRANS		SYNDICAT LA BREDE	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-PEY-D'ARMENS		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-QUENTIN-DE-BARON		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SALLES-DE-CASTILLON (LES)		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
SAUCATS		COMMUNE SAUCATS	SUEZ EAU FRANCE
SAUMOS		SYNDICAT SAUMOS	SUEZ EAU FRANCE
SAUVE (LA)		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
SAUVIAC		SYNDICAT BERNOS CUDOS-SUD BAZADAIS	SUEZ EAU FRANCE
SENDETS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
SIGALENS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
SILLAS		SYNDICAT GRIGNOLS-LERM ET MUSSET	SUEZ EAU FRANCE
SOULIGNAC		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
SOUSSAC		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
SOUSSANS		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:MARGAUX	SUEZ EAU FRANCE

TABANAC		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
TAILLECAVAT		SYNDICAT ENTRE DEUX MERS (SIVOM)	SUEZ EAU FRANCE
TARGON		SYNDICAT TARGON	SUEZ EAU FRANCE
TAYAC		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
TEMPLE (LE)		SYNDICAT SAUMOS	SUEZ EAU FRANCE
TIZAC-DE-CURTON		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
TOURNE (LE)		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
TRESSES		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE
VAYRES		SYNDICAT ARVEYRES	SUEZ EAU FRANCE
VENDAYS-MONTALIVET		COMMUNE VENDAYS MONTALIVET	SUEZ EAU FRANCE
VERDON-SUR-MER (LE)		COMMUNE LE VERDON SUR MER	SUEZ EAU FRANCE
VIGNONET		SYNDICAT EST LIBOURNAIS	SUEZ EAU FRANCE
VILLANDRAUT		COMMUNE VILLANDRAUT	SUEZ EAU FRANCE
VILLENAVE-DE-RIONS		SYNDICAT LANGOIRAN	SUEZ EAU FRANCE
YVRAC		SYNDICAT CARBON BLANC	SUEZ EAU FRANCE

SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (délégitaire ou régie)
AUROS		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
BIEUJAC		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
BRANNENS		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
BROUQUEYRAN		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
CASTETS ET CASTILLON	CASTETS-EN-DORTHE / toute la commune	SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
COIMERES		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
MAZERES		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
ROAILLAN		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)

SAINT-LOUBERT		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
SAINT-PARDON-DE-CONQUES		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)
SAINT-PIERRE-DE-MONS		SYNDICAT CASTETS EN DORTHE	SYNDICAT DES EAUX CASTETS EN DORTHE(EXPLOITATION)

VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS			
Commune	Commune déléguée	Nom de l'unité de gestion (UGE)	Exploitant (déléataire ou régie)
AILLAS		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
BAGAS		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
BARIE		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
BASSANNE		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
BERTHEZ		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
BLAIGNAC		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
BOURDELLES		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
CAMIRAN		SYNDICAT B.D.G : DROPT	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
CASTETS ET CASTILLON	CASTILLON-DE-CASTETS / toute la commune	SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
ESSEINTES (LES)		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
FLOUDES		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
FONTET		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
FOSES-ET-BALEYSSAC		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
GIRONDE-SUR-DROPT		SYNDICAT B.D.G : DROPT	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
HURE		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
LADOS		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
LAMOTHE-LANDERRON		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
LOUBENS		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
LOUPIAC-DE-LA-REOLE		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
MONGAUZY		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
MONTAGAUDIN		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS

MORIZES		SYNDICAT B.D.G : DROPT	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
NOAILLAC		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
PONDAURAT		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
PUYBARBAN		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
SAINT-EXUPERY		SYNDICAT B.D.G : DROPT	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
SAINT-SEVE		SYNDICAT B.D.G : MONGAUZY	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS
SAVIGNAC		SYNDICAT B.D.G : BASSANNE	VEOLIA EAU TERRITOIRE GARONNE ET AFFLUENTS

VEOLIA EAUX CGE			
Commune	Commune déléguée	Commune	Exploitant (délégataire ou régie)
ARCINS		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LAMARQUE	VEOLIA EAUX CGE
AVENSAN		SYNDICAT CASTELNAU	VEOLIA EAUX CGE
BALIZAC		COMMUNE BALIZAC	VEOLIA EAUX CGE
BIGANOS		COBAN : BIGANOS	VEOLIA EAUX CGE
CARCANS		COMMUNE CARCANS	VEOLIA EAUX CGE
CASTELNAU-DE-MEDOC		SYNDICAT CASTELNAU	VEOLIA EAUX CGE
CESTAS		COMMUNE CESTAS	VEOLIA EAUX CGE
CUSSAC-FORT-MEDOC		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LAMARQUE	VEOLIA EAUX CGE
GRAYAN-ET-L'HOPITAL		SYNDICAT SAINT VIVIEN DE MEDOC	VEOLIA EAUX CGE
GUILLOS		SYNDICAT LOUCHATS	VEOLIA EAUX CGE
LAMARQUE		C.D.C MEDOC ESTUAIRE:LAMARQUE	VEOLIA EAUX CGE
LISTRAC-MEDOC		SYNDICAT CASTELNAU	VEOLIA EAUX CGE
LOUCHATS		SYNDICAT LOUCHATS	VEOLIA EAUX CGE
MOULIS-EN-MEDOC		SYNDICAT CASTELNAU	VEOLIA EAUX CGE
ORIGNE		SYNDICAT LOUCHATS	VEOLIA EAUX CGE
PRECHAC		COMMUNE PRECHAC	VEOLIA EAUX CGE
SAINT-LEGER-DE-BALSON		COMMUNE SAINT LEGER DE BALSON	VEOLIA EAUX CGE

SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC		SYNDICAT SAINT VIVIEN DE MEDOC	VEOLIA EAUX CGE
SALAUNES		SYNDICAT CASTELNAU	VEOLIA EAUX CGE
TALAIS		SYNDICAT SAINT VIVIEN DE MEDOC	VEOLIA EAUX CGE
TUZAN (LE)		COMMUNE LE TUZAN	VEOLIA EAUX CGE
VENSAC		SYNDICAT SAINT VIVIEN DE MEDOC	VEOLIA EAUX CGE

Communication



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le XXX

1 / Avis de restriction des usages de l'eau du robinet

Compte tenu de la situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), le réseau d'eau de la commune ne permet plus de satisfaire en qualité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

C'est pourquoi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage. A ce titre, l'arrêté municipal (ou préfectoral) n° (à préciser) interdit d'utiliser à compter de ce jour l'eau du robinet pour les usages suivants :

-(donner une liste claire et exhaustive des restrictions)

Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera. D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

2/ Fin de restriction des usages de l'eau du robinet

La situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau) a conduit la commune à mettre en œuvre des restrictions sur les usages de l'eau du robinet.

Cette situation est aujourd'hui terminée.

L'eau distribuée par le réseau public peut donc de nouveau être utilisée normalement.

Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement individuel (comme un adoucisseur, filtres, osmoseurs) de le nettoyer avant sa remise en service.

Merci de prévenir la commune en cas de difficultés.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le XXX

1/ Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet

Compte tenu de la situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), une nouvelle ressource en eau a dû être captée afin d'assurer la continuité de la desserte en eau du réseau de la commune.

Cependant la qualité de l'eau prélevée à cette nouvelle ressource n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.

C'est pourquoi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage : l'arrêté préfectoral n° (à préciser) interdit d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable (décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heures d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser, ...).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine. De plus, il est rappelé que les dispositifs individuels de traitement au domicile (filtres, osmoseurs, adoucisseurs) ne peuvent pas garantir la qualité de l'eau.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'ensemble du réseau vis-à-vis de la nouvelle ressource en eau, une surchloration va être mise en place ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

2/ Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet

La situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau) a conduit la commune à utiliser l'eau d'une nouvelle ressource dont la qualité n'est pas garantie et donc d'interdire la consommation d'eau du robinet.

Cette situation est aujourd'hui terminée et les captages communaux desservent de nouveau le réseau d'eau.

L'interdiction de consommation d'eau du robinet est donc levée.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'ensemble du réseau durant cette période de remise en service, la surchloration va être conservée pendant quelques jours encore, ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets. Merci de prévenir la commune en cas de problème.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le XXX

1/ Avis de coupure d'eau

Compte tenu de la situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), la commune est dans l'obligation de couper l'alimentation en eau du réseau. Seule une réserve est conservée afin de garantir la continuité de la sécurité incendie.

Dans (préciser le délai), les habitations ne seront donc plus desservies en eau.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau potable destinée à la boisson, à la préparation des aliments et à la toilette (décrire le dispositif avec précision : lieux de distribution, heures, quantités d'eau par personne, ...).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

En ce qui concerne l'évacuation des matières fécales, il est conseillé de démonter le couvercle de la chasse d'eau des WC, d'y verser de l'eau (par exemple celle déjà utilisée pour la toilette), puis de tirer normalement la chasse d'eau (5 à 10 l d'eau sont nécessaires pour réaliser cette opération). Cette méthode est beaucoup plus efficace que celle qui consiste à verser de l'eau directement dans la cuvette.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

2/ Fin de coupure d'eau

La situation de crise (rappeler l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau) est terminée.

A partir de (préciser la date et l'heure), les habitations seront de nouveau desservies en eau.

Au préalable, une purge et une désinfection complète du réseau ont été réalisées. De plus, afin de nettoyer correctement l'ensemble du réseau (public et privé), une surchloration sera maintenue pendant plusieurs jours, ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets.

Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement individuel (comme un adoucisseur, filtre de robinet, osmoseur) de le nettoyer avant sa remise en service.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

Arrêtés préfectoraux



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

**Arrêté du XXX
n°XXX
portant sur la restriction des usages de l'eau du robinet**

La préfète de la Gironde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

Considérant que la que la situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau) ne permet plus de satisfaire en qualité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques des communes **dont la liste figure en annexe** ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les usages de l'eau distribuée par le réseau public de la commune de, et dont la liste suit, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté. -(donner une liste claire et exhaustive des restrictions)

Article 2 : Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera.
D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (jusqu'à 1 500 Euros et 3 000 Euros en cas de récidive).

Bordeaux, le XXX

Pour la préfète et par délégation,
le directeur / la directrice

Prénom Nom



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

**Arrêté du XXX
n°XXX
portant restriction des usages de l'eau
distribuée par des réseaux publics**

La préfète de la Gironde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Considerant que la situation (décrire l'origine du problème -s'il est connu -et les conséquences sur la desserte en eau) ne permet plus de satisfaire en qualité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques des communes **dont la liste figure en annexe** ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la situation décrite plus haut, une zone d'alerte est établie. Elle comprend les communes figurant dans la liste annexée.

Les restrictions d'usages de l'eau ne s'appliquent pas aux communes extérieures à la zone d'alerte.

Article 2 : Les usages de l'eau distribuée par le réseau public des communes de la zone d'alerte, et dont la liste suit, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.

-(donner une liste claire et exhaustive des restrictions)

Article 3 : Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera. D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Article 4 : Chaque maire des communes de la zone d'alerte est chargé d'informer les populations, et notamment les usagers sensibles, des restrictions d'usages de l'eau établies dans le présent arrêté, qui sera également affiché dans chaque commune et publié dans deux journaux locaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; Monsieur la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera également adressée au Président du Conseil Général du département de la Gironde.

Bordeaux, le XXX

Pour la préfète et par délégation,
le directeur / la directrice

Prénom Nom



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

**Arrêté du XXX
n°XXX
portant sur l'alimentation de secours en eau destinée
à la consommation humaine par le captage dit « »
Commune de**

La préfète de la Gironde

Arrêté portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du

Considérant que, compte tenu de (situation de crise à préciser : inondation, sécheresse, pollution, etc, ...), la commune de n'est plus en mesure d'assurer la continuité de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine et qu'une coupure d'eau aurait des conséquences néfastes sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 – SITUATION DE LA NOUVELLE RESSOURCE EN EAU

Le captage dit « » se situe (préciser idéalement les références cadastrales de la parcelle où se situe l'ouvrage ou sinon son emplacement géographique sommaire).

Article 2 – TRAVAUX PREALABLES

Avant sa mise en service, le captage dit « » doit faire l'objet des aménagements suivants :
..... (lister l'ensemble des travaux à effectuer).

De même, avant leur mise en service, l'ouvrage de captage et les conduites permettant son raccordement au réseau de distribution existant sont nettoyés et désinfectés.

Article 3 -MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Ø 1er cas : la consommation d'eau est autorisée

La commune de est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau prélevée au captage dit « » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de (préciser les différentes étapes de la filière de potabilisation) ;
- L'eau distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Ø 2ème cas : la consommation d'eau est interdite

La commune de est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau prélevée au captage dit « » dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore en surdosage, ce qui correspond à maintenir une teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre tout au long du réseau ;
- La consommation de l'eau pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents est interdite ;
- Une distribution d'eau de secours est organisée afin de satisfaire les besoins en eau potable de la population (eau embouteillée ou eau amenée par camion-citerne).

Article 4 -SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. A ce titre, elle assure la mesure journalière des taux de chlore présents sur le réseau d'eau **et met en place une surveillance de la qualité de l'eau.**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS-DD33, selon le programme suivant : (détailler le programme de surveillance spécifique).

Les frais d'analyses et de prélèvement du contrôle sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

Article 5 -DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau n'a pas cessé (mieux préciser en fonction de la nature de la crise – durée maximale : 6 mois).

Le captage dit « » sera ensuite déconnecté du réseau de distribution d'eau.

Article 6 -INFORMATION DE LA POPULATION

La commune de doit informer régulièrement sa population sur l'évolution de la situation.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agro-alimentaires.

Article 7 -RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8

- Le maire de la commune de ;
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de et dont ampliation sera également adressée au Président du Conseil Général du département de la Gironde ;

Bordeaux, le XXX

Pour la préfète et par délégation,
le directeur / la directrice

Prénom Nom

**Arrêté du XXX
n°XXX
portant autorisation provisoire d'un nouveau traitement
de l'eau destinée à la consommation humaine**

La préfète de la Gironde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, compte tenu de (situation de crise à préciser : inondation, sécheresse, pollution, etc, ...), la commune de n'est actuellement plus en mesure d'assurer la distribution d'une eau répondant aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 -MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau issue de (préciser l'origine de l'eau : captage actuel, captage de secours, interconnexion, camions-citernes, ...) en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de (préciser les différentes étapes de la filière de potabilisation) ;
- L'eau distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 2 -SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. A ce titre, elle assure la mesure journalière des taux de chlore présents sur le réseau d'eau et la surveillance de la qualité de l'eau..

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS-DD 33 (Agence Régionale de Santé), selon le programme suivant : (Détailler le programme de surveillance spécifique).

Les frais d'analyses et de prélèvement du contrôle sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

Article 3 -DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à la mise en place d'un nouveau traitement de potabilisation n'a pas cessé (mieux préciser en fonction de la nature de la crise).

Article 4 -INFORMATION DE LA POPULATION

La commune de doit informer régulièrement sa population sur l'évolution de la situation.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agro-alimentaires.

Article 5 -RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6

- Le maire de la commune de ;
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Bordeaux, le XXX

Pour la préfète et par délégation,
le directeur / la directrice

Prénom Nom

Arrêtés municipaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE

ARRETE N°

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'EAU DU ROBINET

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, suite à (décrire l'origine du problème -s'il est connu -et les conséquences sur la desserte en eau), la qualité de l'eau distribuée sur la commune n'est plus garantie et peut donc être dangereuse pour la santé des consommateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, est interdite sur l'ensemble de la commune de à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable.

ARTICLE 3 : L'interdiction de consommation d'eau prendra fin dès que les moyens mis en œuvre pour résoudre le problème (analyses d'eau, investigations environnementales, travaux, ...) permettront de s'assurer que l'eau du réseau ne présente plus aucun danger pour la santé de la population.

..... (Commune), le
Le Maire de la commune de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE

ARRETE N°

RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DU ROBINET

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la situation (décrire l'origine du problème -s'il est connu -et les conséquences sur la desserte en eau) ne permet plus de satisfaire en qualité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les usages de l'eau distribuée par le réseau public de la commune de, et dont la liste suit, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.
-(donner une liste claire et exhaustive des restrictions)

ARTICLE 2 : Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera. D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

..... (Commune), le
Le Maire de la commune de

INVENTAIRE DES DONNEES 2022

Étant donné leur volume et leurs mises à jour régulières, elles ne sont pas toutes jointes au plan de secours diffusé. Elles devront être régulièrement actualisées en interne par les services concernés.

Deux exemplaires complets de ce plan, comprenant toutes les annexes sont consultables l'un à la Préfecture (SIDPC, l'autre à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé).

1. Liste des adresses utiles : centre antipoison; laboratoire biotox-Eaux LDE31 Toulouse, laboratoire d'études et de recherches en hydrologie/Laboratoire d'Hydrologie de Nanacy (LHN-ANSES) : interne **ARS**.
2. Liste des communes et population correspondante : interne préfecture
3. Liste des unités de distribution/PRPDE et communes correspondantes : interne **ARS**
4. Liste des communes et unité de distribution/PRPDE correspondantes : interne **ARS**
5. Carte des cours d'eau de la Gironde : DDTM
<https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau-et-des-milieus-aquatiques/Zones-Non-Traitees-ZNT>
6. Liste et cartes des prises d'eau superficielle, usines de traitement et UDI correspondantes : interne **ARS**
7. Personnes hémodialysées: coordonnées de l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques de la région Aquitaine (AAIR), liste des centres d'autodialyse et personnes dialysées à domicile: interne **ARS**
8. Liste des établissements sanitaires et médico-sociaux prioritaires : interne **ARS**
9. Liste des industries pharmaceutiques : interne **ARS**
10. Liste des industries agroalimentaires sensibles : interne DDCSPP
11. Parc de camions-citernes alimentaires et des sociétés de travaux et de bâtiments publics « Parades Web » : interne DDTM
12. Liste des producteurs d'eau embouteillée de la région et des départements limitrophes hors région : interne DDCSPP
13. Stocks d'eau embouteillé des grandes surfaces, distributeurs régionaux et dans les départements limitrophes hors région : interne DDCSPP
14. Unités mobiles de traitement de l'eau et de bâches de stockage : COD → COZ (ESOL - établissements de soutien opérationnel et logistique)
15. Liste et caractéristique du matériel de transport de l'eau de secours (motopompes, tuyaux, ..) : interne SDIS

Lexique

AÉROBIE	Un milieu est dit aérobie s'il contient du dioxygène. Le terme aérobie s'applique le plus souvent à un système qui a besoin de dioxygène pour fonctionner.
BIOFILMS	Mince couche de micro-organismes adhérant à une surface.
BIOTERRORISME	Forme de terrorisme ayant recours à des agents biologiques pathogènes ou à des produits chimiques.
CRYPTOSPORIDIE	Maladie diarrhéique causée par un parasite microscopique
ENTÉROCOQUES	Ce sont des pathogènes opportunistes causant des septicémies, infections urinaires, ou abdominales d'origine intestinale.
ÉTIAGE	Abaissement exceptionnel du débit d'un cours d'eau.
FEEDER	Canalisation reliant les centres de production aux centres de distribution.
FLOCCULATION	Procédé d'épuration consistant à rassembler en flocons les impuretés en suspension dans un liquide.
HYDROGÉOLOGUE	Spécialiste de la géologie, qui s'occupe des processus de circulation de l'eau dans le sol et les roches, de la recherche des eaux souterraines, ainsi que de leur captage et de leur protection.
KARSTIQUE	Ensemble de formes développées dans une région où prédominent des roches sédimentaires sensibles à la dissolution, calcaires en premier lieu.
RAVINE	Lit creusé par un torrent ; petit ravin.
SOUCHE	Variante génétique ou sous-type intraspécifique d'un micro-organisme.
TALWEG	Ligne de plus grande pente d'une vallée.
TURBIDITÉ	Caractère plus ou moins trouble d'un liquide ; grandeur mesurant ce caractère.